



## PROJET DE CONTRAT

### **Contrat de concession de services**

Concession de services relative à la mise disposition, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires

## SOMMAIRE

<b><i>PREAMBULE – DEFINITIONS</i></b>	<b>7</b>
<b><i>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</i></b>	<b>8</b>
Article 1 – Objet et étendue du contrat	8
1.1. Objet du contrat	8
1.2. Valeur de la concession	9
1.3. Pièces constitutives du contrat	9
1.4. Conséquences de la qualification de concession de services	9
Article 2 – Périmètre géographique du contrat	9
Article 3 – Durée du contrat et délais d'exécution	10
Article 4 – Cession du contrat et modification du contrat	10
4.1. Cession du contrat	10
4.2. Modification du contrat	11
Article 5 – Approvisionnement et sous-contrats	12
5.1. Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers	12
5.2. Sous-traitance dans le cadre de l'exploitation du service	12
Article 6 – Indépendance des clauses	13
Article 7 – Cadre juridique	13
7.1. Confidentialité	13
7.2. Respect des règles liées à l'implantation et à l'exploitation du mobilier urbain	14
7.3. Respect des clauses contractuelles	14
<b><i>CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES ET QUALITE DE SERVICE</i></b>	<b>15</b>
Article 8 – Consistance initiale du service	15
8.1. Étendue des prestations	15
8.2. Contraintes liées à l'implantation et à l'environnement	15
Article 9 – Consistance des mobiliers	15
Article 10 – Choix du site	16
Article 11 – Spécificités techniques générales	17
11.1. Visibilité	17
11.3. Fixation et scellement	18
11.4. Esthétique et insertion des mobiliers	18
11.5. Caractéristiques pour la sécurité	19
11.6. Accessibilité et visibilité pour les PMR	19
11.7. Modalités de mise en œuvre des interruptions temporaires du service	19
11.8. Modalités de mise en œuvre des interruptions de longue durée du service	20
Article 12- Spécificités techniques particulières	20
12.4. Panneaux d'affichage culturel de 4 m <sup>2</sup>	27
12.5. Mobiliers d'information municipale 8 m <sup>2</sup> publicitaires	27
Article 13 – Prestation d'impression et d'affichage	30
13.1 Impression et Affichage municipal	30

13.2	Affichage publicitaire	31
<b>Article 14</b>	<b>– Propriété des mobiliers installés</b>	<b>32</b>
<b>Article 15</b>	<b>– Droit de propriété intellectuelle</b>	<b>33</b>
15.1.	Concession de droits d'utilisation sur les résultats	33
15.2.	Résultats protégés par un droit de propriété littéraire ou artistique	33
15.3.	Garantie des droits	34
<b>Article 16</b>	<b>– Mise en service</b>	<b>35</b>
<b>Article 17</b>	<b>– Gestion des travaux</b>	<b>35</b>
17.1	Dispositions générales	35
17.2	Gestion des réseaux	36
<b>Article 18</b>	<b>– Entretien et maintenance</b>	<b>39</b>
18.1.	Dispositions générales	39
18.2.	Entretien	40
18.3.	Maintenance	40
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>– REGIME DES BIENS ET DU PERSONNEL</b>	<b>41</b>
<b>Article 19</b>	<b>– Biens nécessaires à l'exploitation du service</b>	<b>41</b>
<b>Article 20</b>	<b>– Régime du personnel et engagements en faveur de l'emploi et de l'insertion</b>	<b>42</b>
20.1.	Régime général	42
20.2.	Insertion sociale	44
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>– REGIME FINANCIER</b>	<b>48</b>
<b>Article 21</b>	<b>– Contrepartie</b>	<b>48</b>
<b>Article 22</b>	<b>– Conditions financières</b>	<b>48</b>
22.1.	Principe et montant de la redevance fixe	48
22.2.	Intéressement sur le chiffre d'affaires	49
22.3.	Révision du montant de la redevance et du chiffre d'affaires prévisionnels	50
22.4.	Révision des conditions financières	50
<b>Article 23</b>	<b>– Charges contractuelles d'exploitation</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>– RELATIONS AVEC LA VILLE, CONTROLE ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE</b>	<b>52</b>
<b>Article 24</b>	<b>– Obligations administratives du Concessionnaire</b>	<b>52</b>
24.1.	Assurances	52
24.2.	Impôts et taxes	53
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>– RELATIONS AVEC LA VILLE</b>	<b>54</b>
<b>Article 25</b>	<b>– Coordination Concessionnaire / Ville</b>	<b>54</b>
<b>Article 26</b>	<b>– Réunion de suivi de l'exploitation</b>	<b>54</b>
<b>Article 27</b>	<b>– Droit de contrôle de la Ville</b>	<b>54</b>
27.1.	Objet du contrôle	54
27.2.	Exercice du contrôle	55
27.3.	Données financières et certification annuelle	55
27.4.	Obligations du Concessionnaire	55
27.5.	Obligations du Concessionnaire relatives aux informations collectées	56
27.6.	Rapport annuel du Concessionnaire	63

<b>CHAPITRE 7 – GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS</b>	<b>65</b>
<b>Article 28 – Constatation de l’exécution</b>	<b>65</b>
<b>Article 29 – Pénalités</b>	<b>66</b>
<b>CHAPITRE 8 – FIN DU CONTRAT</b>	<b>67</b>
<b>Article 30 – Résiliation de la concession</b>	<b>67</b>
30.1. Résiliation de plein droit	67
30.2. Résiliation pour motif d’intérêt général	67
30.3. Résiliation pour faute du Concessionnaire	68
<b>Article 31 – Continuité du service en fin de contrat</b>	<b>69</b>
<b>Article 32 – Remise des installations et des biens en fin de contrat</b>	Erreur ! Signet non défini.
32.1. Biens de reprise	Erreur ! Signet non défini.
32.2. Biens propres	Erreur ! Signet non défini.
32.3. Remise des biens en état de fonctionnement	Erreur ! Signet non défini.
<b>Article 33 – Remise des plans et des documents relatifs au service</b>	<b>69</b>
<b>Article 34 – Personnel du Concessionnaire</b>	<b>70</b>
<b>Article 35 – Réversibilité</b>	<b>70</b>
<b>Article 36 – Recours et tribunal compétent</b>	<b>71</b>
<b>CHAPITRE 9 – ACCEPTATION DE L’AUTORITE CONCEDANTE</b>	<b>72</b>
<b>ANNEXE 1 : MEMOIRE TECHNIQUE</b>	<b>73</b>
<b>ANNEXE 2 : PERIMETRE DU SERVICE</b>	<b>74</b>
<b>ANNEXE 3 : IMPLANTATION DES MOBILIERS</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXE 4 : CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU MOBILIER</b>	<b>76</b>
<b>ANNEXE 6 : LISTE ET DETAIL DES MOBILIERS IMPLANTES</b>	<b>77</b>
<b>ANNEXE 7 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN OEUVRE</b>	<b>78</b>
<b>ANNEXE 8 : CHARTE PUBLICITAIRE</b>	<b>79</b>
<b>ANNEXE 9 : MODELE D’ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS D’ENTRETIEN</b>	<b>80</b>
<b>ANNEXE 10 : MODELE D’ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS DE MAINTENANCE</b>	<b>81</b>
<b>ANNEXE 11 : MODELE DE RAPPORT ANNUEL AVEC COMPTE D’EXPLOITATION</b>	<b>82</b>
<b>ANNEXE 12 : CADRE FINANCIER</b>	<b>83</b>
<b>ANNEXE 13 : PENALITES</b>	<b>84</b>
<b>ANNEXE 14 : ATTESTATION D’ASSURANCE</b>	
<b>ANNEXE 15 : INVENTAIRE DES BIENS</b>	
<b>ANNEXE 16 : CONDITIONS MINIMALES D’AMENAGEMENT POUR LES PMR</b>	<b>86</b>
<b>ANNEXE 17 : PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE VISITE ET D’ETAT DES LIEUX DES INSTALLATIONS DU SERVICE</b>	<b>89</b>
<b>ANNEXE 18 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL</b>	<b>90</b>

<b><i>ANNEXE 19 : PRESCRIPTIONS RATP – CAHIER DES CHARGES DU TRANSPORT EN COMMUN</i></b>	<b>91</b>
<b><i>ANNEXE 21 : MODELE DE FICHE SIGNALÉTIQUE MOBILIER URBAIN</i></b>	<b>93</b>

## **ENTRE**

**La Ville de Rueil-Malmaison**, représentée par Monsieur Patrick Ollier, en sa qualité de Maire, domicilié pour les besoins des présentes au sein de l'Hôtel de Ville, sis 13 boulevard de Maréchal Foch, 95200 Rueil-Malmaison,

Ci-après dénommée la « **Ville** », la « **Ville de Rueil-Malmaison** » ou « **l'Autorité concédante** » ;

D'une part,

## **ET**

**La Société**, Au capital social de 8 241 669,67 euros,  
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre,  
Sous le numéro 622 044 501,  
Dont le siège social est 17 rue Soyer – 92200 Neuilly-sur-Seine,  
Représentée par Madame Ludivine MENCEUR, en sa qualité de Directeur Droit Public et Appels d'Offres,  
Ayant charge et pouvoir aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **JCDecaux France** » ou « le « **Concessionnaire** »,

D'autre part

Ci-après désignées individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** »,

## PREAMBULE – DEFINITIONS

« **Annexe** » désigne une annexe du présent contrat

« **Autorité concédante** » désigne la Ville de Rueil-Malmaison ;

« **Concessionnaire** » désigne la société attributaire du présent contrat de concession ;

« **Contrat de concession** » désigne le contrat de concession, ses annexes et ses avenants, conclu entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire ;

« **Emplacement** » désigne l'emplacement d'un mobilier correspondant à son lieu d'implantation précisément déterminé ;

« **Mobilier** » désigne l'intégralité des mobiliers objets du présent contrat.

\*\*\*

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Objet et étendue du contrat

#### 1.1. Objet du contrat

Le présent contrat de concession de service concerne les prestations de renouvellement du parc de mobiliers urbains, de mise à disposition, d'installation, de maintenance, d'entretien et d'exploitation commerciale des mobiliers urbains suivants :

- Mobiliers urbains destinés à l'information municipale et à l'affichage publicitaire ;
- Abris-voyageurs publicitaires et non-publicitaires.

Le Concessionnaire prend en charge :

- La dépose des mobiliers urbains appartenant à la Ville dont la liste figure à l'annexe 5 du Contrat de concession et la gestion de la fin de vie desdits mobiliers (filière de recyclage) ;
- La gestion du service et l'exploitation des installations ;
- La gestion de l'affichage publicitaire ;
- La gestion de l'affichage d'information municipale et non publicitaire sur les mobiliers d'information municipale de format 8 m<sup>2</sup>, les mâts porte-affiche et les colonnes d'affichage culturel, de l'impression des affiches de communication Ville pour les mobiliers d'information municipale de format 8 m<sup>2</sup>, les mâts porte-affiche et les colonnes d'affichage culturel ;
- La conception de l'impression et de l'affichage des plans de ville avec une mise à jour du plan en cours de contrat, étant entendu que les plans seront réimprimés et posés autant de fois que nécessaire pour conserver la qualité visuelle des plans ;
- L'aide à la conception et la réalisation de 10 campagnes de communication événementielles ;
- La mise à disposition de l'ensemble des dispositifs ;
- L'accompagnement à la réalisation des campagnes de communication municipale sur les mâts digitaux 2 m<sup>2</sup> ;
- La mise à disposition d'un logiciel de pilotage des campagnes de communication municipale sur les mâts digitaux 2 m<sup>2</sup> ;
- La pose et dépose des dispositifs, leur branchement sur les réseaux nécessaires à l'exploitation du service ;
- L'exécution des travaux et la remise en état des trottoirs, de la chaussée et de l'ensemble du périmètre concerné à l'identique ainsi que les finitions de sol sur la durée totale du contrat (dépose de fin de contrat comprise) ;
- Les déclarations et demandes d'autorisations diverses ;
- Les études techniques ;

- La perception des recettes commerciales et de toutes recettes annexes liées à l'exploitation du service ;
- La maintenance, le nettoyage, l'entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement des dispositifs ;
- Le renouvellement du matériel et des équipements qui seraient détériorés, défectueux ou obsolètes ;
- L'information régulière de la Ville, selon les dispositions contractuelles et à sa demande, sur la gestion du service.

L'autorité concédante souhaite disposer, et ce pendant toute la durée du contrat d'un mobilier urbain de qualité, en parfait état d'entretien, lui permettant de couvrir ses besoins actuels et futurs.

Le Concessionnaire doit également apporter son assistance à la Ville s'agissant de l'aide au renforcement de l'efficacité des campagnes, selon des modalités qu'il lui appartient de préciser (aide à la conception, étude d'impact dans son mémoire technique annexé au présent contrat).

### **1.2. Valeur de la concession**

La valeur estimée du contrat de concession est de 14 900 000 € HT sur toute sa durée (15 ans).

Cette valeur a été estimée sur la base de la méthode suivante : total du chiffre d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat.

### **1.3. Pièces constitutives du contrat**

Les pièces constitutives du Contrat de concession sont le présent contrat de concession et les annexes mentionnées au chapitre 9 du contrat. En cas de contradiction, le contrat de concession prévaut sur l'ensemble des annexes.

### **1.4. Conséquences de la qualification de concession de services**

Le Concessionnaire assume seul le risque d'exploitation.

Le présent contrat est soumis à la réglementation applicable aux concessions de services codifiée au sein du code de la Commande publique.

## **Article 2 – Périmètre géographique du contrat**

Le périmètre géographique du contrat correspond au territoire de la Ville de Rueil-Malmaison (92500).

Les mobiliers urbains seront installés sur des emplacements sélectionnés d'un commun accord par l'autorité concédante et le concessionnaire, sur le domaine public.

Au cours du contrat, au regard de l'évolution des besoins de la Ville, le Concessionnaire modifie l'implantation des mobiliers urbains (ajout, suppression ou déplacement de mobiliers) sur demande de l'autorité concédante. Ces modifications sont exécutées aux frais du Concessionnaire dans la limite des seuils suivants :

- 5 ajouts d'abris-voyageurs et 5 ajouts de mobiliers d'information ville 2m<sup>2</sup> sur la durée du Contrat ;
- 5 suppressions d'abris-voyageurs et 5 suppressions de mobiliers d'information ville 2m<sup>2</sup> sur la durée du Contrat ;
- 5 déplacements de mobiliers par an cumulables d'année en année sur la durée du Contrat (étant précisé qu'un déplacement n'est pas comptabilisé comme un ajout ou une suppression) ;

Au-delà de ces seuils, le Concessionnaire facture la prestation selon un devis accepté par la Ville.

Par ailleurs, l'autorité concédante se laisse la possibilité, sur toute la durée du contrat, de commander un ou plusieurs panneaux digitaux d'information auprès du Concessionnaire après devis accepté par la Ville. Ce dernier pourra faire l'objet de négociations.

### **Article 3 – Durée du contrat et délais d'exécution**

Le contrat de concession est conclu pour une durée de 15 ans, sans reconduction possible à compter de sa date de notification.

Le présent contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Date d'installation du mobilier : **au plus tard** sous 4 mois à compter de la réception d'un ordre de service précisant l'ensemble des informations nécessaires à la conception, la livraison et l'installation des mobiliers.

### **Article 4 – Cession du contrat et modification du contrat**

#### **4.1. Cession du contrat**

Toute cession, totale ou partielle, du présent contrat est soumise à l'accord préalable, exprès et écrit de la Ville portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Le Concessionnaire doit solliciter l'autorisation de la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les opérations de restructuration du Concessionnaire sont qualifiées d'opération de cession du présent contrat. Ainsi, toute modification de la structure sociale du Concessionnaire impliquant un changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de Commerce, doit respecter les conditions d'accord préalable définies dans le présent article.

Lors de sa demande de cession de contrat, le Concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par la Ville et présente les éléments visant à assurer, au regard du changement de contrôle, la continuité du service.

Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

La cession du contrat est formalisée par un avenant conclu entre les Parties.

#### **4.2. Modification du contrat**

Le présent contrat peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les seules hypothèses prévues aux articles R. 3135-1 et suivants du code de la Commande publique.

Ces modifications, qui donnent lieu à un avenant, ne peuvent changer la nature globale du contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la partie la plus diligente.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de deux (2) mois sur une modification du contrat pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du service concédé, l'exécution du contrat se poursuit dans les conditions initiales.

Lorsque l'exécution du contrat ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues les articles L. 3135-1 et L. 3135-2 du code de la Commande publique, le contrat peut être résilié par la Ville, dans les conditions décrites à l'article 30 du présent contrat de concession.

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties ayant pour effet de dégrader les conditions d'exploitation de l'activité du concessionnaire, les parties se rencontrent afin d'acter les modifications du contrat apparues nécessaires afin de préserver l'équilibre économique du contrat.

## **Article 5 – Approvisionnement et sous-contrats**

### **5.1. Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers**

Le Concessionnaire est responsable de la gestion des approvisionnements, en conformité aux lois et règlements en vigueur.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations. Il organise, le cas échéant, les procédures de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues par la réglementation. La Ville peut demander au Concessionnaire un compte-rendu du déroulement de ces procédures. Le Concessionnaire le lui transmet dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Le Concessionnaire informe la Ville, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces.

### **5.2. Sous-traitance dans le cadre de l'exploitation du service**

La Ville autorise le Concessionnaire à sous-traiter une partie des services qui font l'objet du présent contrat. La sous-traitance totale de l'exploitation du service est interdite.

Le Concessionnaire est tenu d'obtenir l'accord formel, préalable et écrit de la Ville pour toute sous-traitance de prestations autres que celles validées lors de la conclusion du présent contrat. Cet accord interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande du Concessionnaire. Cette demande est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord de la part de la Ville, le Concessionnaire devra choisir un prestataire différent pour la sous-traitance des prestations. Il sera tenu d'obtenir l'accord formel, préalable et écrit de la Ville, accord qui interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

En cas de méconnaissance de cette procédure, le Concessionnaire est passible des pénalités prévues à l'annexe 13.

Lorsque des prestations sont sous-traitées à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les éléments concernant la procédure de choix du sous-traitant et les justifications du prix fixé sont tenus à la disposition de la Ville. Le Concessionnaire fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance.

Les contrats de sous-traitance ne peuvent avoir une échéance postérieure à la date de fin du contrat. En cas de résiliation anticipée du présent contrat, les éventuels contrats de sous-traitance ou d'affrètement ne sont pas transférés à la Ville.

Dans tous les cas, le Concessionnaire reste totalement responsable de l'exécution du service et des biens du service vis-à-vis de la Ville, des usagers et des tiers. Cette responsabilité couvre notamment, et non limitativement, la responsabilité civile, les clauses découlant de l'application du présent contrat, et la conformité des prestations sous-traitées à la législation en vigueur. Les cas de grève subis par le sous-traitant n'exonèrent pas le Concessionnaire de ses obligations contractuelles. Il est de la responsabilité du Concessionnaire de contrôler la réalité et la qualité des services sous-traités et le respect des obligations contractuelles par les sous-traitants. Les sous-traitants exécutent le service sous la direction du Concessionnaire et ne pourront se retourner contre la Ville pour quelque motif que ce soit.

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le Concessionnaire met tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Le Concessionnaire supporte toutes les dépenses pour assurer la continuité du service.

Les dispositions ci-avant ne concernent pas le recours à la sous-traitance ponctuelle et de courte durée (quinze (15) jours consécutifs maximum) nécessitée par l'obligation de continuité du service ou motivé par une situation exceptionnelle et/ou une contrainte d'ordre technique ; dans ces cas, le recours à la sous-traitance est dispensé d'autorisation préalable.

## **Article 6 – Indépendance des clauses**

Si l'une des stipulations du contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi, dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance d'un tel évènement, pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du contrat déclarée nulle ou non applicable.

## **Article 7 – Cadre juridique**

### **7.1. Confidentialité**

Le Concessionnaire et la Ville qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Concessionnaire ou de la Ville, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Aucune des Parties ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

## **7.2. Respect des règles liées à l'implantation et à l'exploitation du mobilier urbain**

Le Concessionnaire est seul responsable du respect de l'ensemble des règles susceptibles d'affecter l'implantation des mobiliers mentionnés au présent contrat. Il s'engage, notamment, à respecter l'ensemble des règles issues des règlements locaux.

Le Concessionnaire reconnaît avoir étudié la faisabilité juridique des implantations projetées. Si, pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des mobiliers ne pouvait être implanté, et devait être déplacé ou supprimé du fait d'une disposition réglementaire ou législative, les parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour arrêter de nouveaux emplacements de qualité et d'audience équivalentes.

Le Concessionnaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'accessibilité de la voirie et des espaces publics pour les personnes à mobilité réduite, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il assume l'ensemble des risques liés à ces prescriptions et des conséquences des préjudices éventuellement causés à des tiers.

Les dispositifs qui nécessitent une alimentation en énergie électrique ou un quelconque raccordement à un réseau communal feront l'objet d'études préalables, de manière à insérer l'ensemble des raccordements nécessaires.

Le Concessionnaire assure la Ville du strict respect des lois et règlements en vigueur.

Le Concessionnaire veille aux changements de réglementation et de législation et supporte les évolutions nécessaires imposées par les textes.

Lorsqu'un mobilier est implanté sur un espace vert, il devra être prévu des dégagements convenables pour permettre le passage du matériel de tonte ou de nettoyage.

## **7.3. Respect des clauses contractuelles**

Les présentes stipulations contractuelles expriment l'intégralité des obligations des Parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figurent sur tous les documents adressés par le candidat titulaire lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le Concessionnaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du contrat, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès de la Ville.

## CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES ET QUALITE DE SERVICE

### Article 8 – Consistance initiale du service

#### 8.1. Étendue des prestations

Les prestations prévues dans le cadre de ce contrat sont notamment énumérées à l'article 1.2. La liste de ces prestations n'est pas limitative.

#### 8.2. Contraintes liées à l'implantation et à l'environnement

Le concessionnaire doit porter une attention particulière à l'intégration du mobilier dans l'environnement existant. Pour se faire, les éléments suivants doivent notamment être pris en compte lors du choix de l'implantation :

- L'esthétique et l'insertion architectural du projet ;
- La protection contre le bruit ;
- Les aménagements paysagers ;
- Les usages piétons existants ;
- Les normes PMR ;
- La pollution visuelle et les économies d'énergie ;
- La visibilité de la face dédiée à l'information municipale ;
- La sécurité routière.

Les produits utilisés, notamment dans l'entretien du mobilier, doivent intégrer des préoccupations d'ordre environnemental. Le concessionnaire s'engage à adopter une démarche respectueuse du développement durable, notamment en matière d'économie d'énergie et de recyclage des matériaux en fin de vie. Une notice environnementale est fournie dans le mémoire technique du concessionnaire et devra comporter notamment les caractéristiques environnementales des matériaux utilisés et les filières de traitement des matériaux après leur retrait.

Le Concessionnaire prend toutes les précautions pour installer le mobilier sur des emprises publiques et vérifiera par conséquent, que les mobiliers n'empiètent pas sur des propriétés privées.

### Article 9 – Consistance des mobiliers

Le prestataire installe et exploite les mobiliers suivants :

Mobilier urbain	Nombre
Abris-voyageurs publicitaires simples	84 + 4 (en 2030)

Abris-voyageurs non publicitaires simples	<b>61</b>
Mobiliers urbains d'information 2m <sup>2</sup> non publicitaires	<b>30</b>
Mobiliers urbains d'information 2m <sup>2</sup> publicitaires	<b>73</b>
Mobilier d'affichage 4 m <sup>2</sup> affichage public	<b>13</b>
Mâts porte-affiche	<b>6</b>
Mobilier d'affichage 8 m <sup>2</sup> publicitaire et affichage public	<b>17</b>
Mâts digitaux affichage 100 % Ville 2m <sup>2</sup>	<b>5</b>
Mobiliers d'Information ville sur platine (mise à disposition, pose, dépose, entretien)	<b>5 par an non cumulables</b>
Mâts digitaux d'information Ville 2m <sup>2</sup> publicitaires	<b>15</b>
Dispositifs numériques sur pied d'information Ville 2m <sup>2</sup> publicitaires	<b>5</b>
Jalonnement économique	<b>54</b>
Colonne affichage public	<b>7</b>

Les caractéristiques des supports sont précisées ci-dessous.

### **Article 10 – Choix du site**

Les dispositifs seront installés sur le domaine public. A ce titre, le Concessionnaire fait son affaire de l'obtention des autorisations d'occupation du domaine public municipal et départemental nécessaires à l'implantation des mobiliers objets du présent contrat.

La dépose des anciens mobiliers est à la charge du titulaire du contrat précédent, qui laissera sur place les massifs en béton, fourreaux, câbles et mobiliers, sous réserve qu'ils soient identifiés par la Ville et le Concessionnaire comme pouvant être réutilisés.

Les mobiliers urbains font l'objet d'une conception spécifique de nature à s'intégrer de manière harmonieuse à l'environnement urbain de la Ville.

Les nouveaux sites d'implantation sont choisis conformément aux besoins exprimés par la Ville en accord avec le Concessionnaire, qui précise l'implantation préconisée **en Annexe 3**.

Une cartographie des emplacements préconisés sera fournie par le concessionnaire dans son mémoire technique. Cette cartographie devra comporter les emplacements préconisés des mobiliers suivants : mobiliers d'information ville 2 m<sup>2</sup> publicitaires et non publicitaires, les mâts digitaux publicitaires et non publicitaires 2 m<sup>2</sup>, colonnes d'affichage culturel, mâts porte affiches, mobiliers d'information ville 4 m<sup>2</sup>, mobiliers d'information ville 8 m<sup>2</sup>. Le Concessionnaire ne pourra modifier l'affectation des dispositifs, ni intervenir sur la structure des équipements sans avoir au préalable recueilli l'accord de la Ville. Ce changement sera défini par voie d'avenant au présent contrat.

La Ville est en droit de modifier le périmètre du contrat au cours de son exécution pour tout motif d'intérêt général.

## **Article 11 – Spécificités techniques générales**

### **11.1. Visibilité**

Les mobiliers d'affichage et d'informations contribuent à rendre un espace public et des services de qualité aux usagers. Ils doivent garantir :

- une diffusion des informations municipales la plus large possible ;
- une visibilité de l'information, qui devra être repérable facilement par les usagers.

L'information municipale doit bénéficier des mêmes conditions de visibilité que les faces publicitaires.

### **11.2. Matériaux constitutifs**

Le matériel sera neuf ou reconditionné à neuf

Dans le cas du reconditionnement à neuf, la provenance des mobiliers, les opérations de remise à neuf et leurs réalisations en atelier et la programmation en termes de quantité et de calendrier sont définies dans le mémoire technique du Concessionnaire annexé au présent contrat (Annexe 1).

Les matériaux et matériels doivent être aisément disponibles sur le marché fournisseur.

La nature et les principales caractéristiques des matériaux concernant la résistance au feu, aux chocs et rayures, aux dégradations et vandalisme sont décrites dans le mémoire technique du Concessionnaire annexé au présent contrat. Ces matériaux permettent aux mobiliers de :

- présenter un comportement au feu conforme à la réglementation qui s'applique pour les espaces publics ;
- être résistants aux chocs et rayures ;
- être naturellement anti-corrosion par des procédés et produits non polluants. Les pièces mécaniques (fermetures, charnières, fixations) seront anti-corrosion et présenteront toutes les garanties quant à la pérennité de leur fonctionnement ;
- présenter toutes les garanties de maintien de leur état de surface extérieure et intérieure et de stabilité de leurs couleurs dans le temps ;
- être résistants au vandalisme et adaptés aux différents procédés de désaffichage et dégraffitage ;
- être conçus pour minimiser les interventions de remise en état de propreté.

Toutes les pièces sont constituées et assemblées de telle sorte que leur remplacement s'opère sans remettre en cause le besoin d'information institutionnelle.

### **11.3. Fixation et scellement**

Le dispositif de scellement dans le sol n'est pas apparent. Il doit tenir compte du profil en long et de la pente en travers du trottoir.

Compte tenu de la présence de réseaux souterrains, la profondeur maximale des scellements à prendre en compte est limitée à +/- 400 mm.

Le système de fixation au sol doit permettre le retrait provisoire ou définitif du mobilier, ainsi que son remplacement en limitant les reprises de revêtements. Les mobiliers d'affichage devront être posés en fonction des sens de circulation de voirie afin de valoriser l'affichage informatif de la Ville.

Les mobiliers devront assurer une résistance mécanique au vent et à la pluie.

### **11.4. Esthétique et insertion des mobiliers**

Le mobilier est facilement identifiable et d'une grande qualité esthétique.

De par leur design, les mobiliers urbains répondent aux enjeux de mobilité, d'information, de visibilité, d'identité locale, d'intégration dans l'espace public, *etc.*, décrits dans le mémoire technique du Concessionnaire annexé au présent contrat.

Le mobilier devra présenter un design épuré. La couleur utilisée par la Ville sur le mobilier espace public est le RAL 6006.

### **11.5. Caractéristiques pour la sécurité**

Les mobiliers sont conformes aux normes en vigueur et aux prescriptions des services en charge de la sécurité publique.

Les mobiliers doivent résister aux agressions extérieures (intempéries, vandalisme, ...).

Les équipements électriques de l'ensemble des mobiliers seront inaccessibles au public et conformes aux normes en vigueur. Les dispositifs raccordés seront pourvus d'équipements de protection et de sécurité conformément aux normes en vigueur, en vue de garantir la sécurité des utilisateurs de la voie publique. Tous les mobiliers raccordés devront être mis à la terre. Une protection dans le mobilier devra être prévue. Le Concessionnaire fournira pour chaque type de mobilier le certificat d'agrément de conformité technique établi par un organisme de contrôle agréé.

### **11.6. Accessibilité et visibilité pour les PMR**

Les mobiliers prennent en compte impérativement les règlements de voirie et les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation en vigueur et notamment les décrets n ° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012, relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées.

Les mobiliers sont facilement repérables dans l'espace public par les personnes déficientes visuelles.

### **11.7. Modalités de mise en œuvre des interruptions temporaires du service**

Des aléas prévisibles ou non, résultant des difficultés issues de l'exploitation, de situations d'urgence ou de contraintes de service non imputables au Concessionnaire, peuvent nécessiter des interruptions temporaires du service.

Dans les cas de situations d'urgence et d'imprévus, les interruptions temporaires du service sont exécutées par le Concessionnaire qui en informe la Ville par courriel dans les trois (3) heures suivant leur survenance ([voirie-deplacements@mairie-rueilmalmaison.fr](mailto:voirie-deplacements@mairie-rueilmalmaison.fr)). Cet envoi est doublé d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La Ville peut alors exiger des adaptations ou la suppression de ces modifications.

Les interruptions temporaire du service prévues à l'avance, liées notamment à des travaux ou à des manifestations (hors cas de situation d'urgence et d'imprévus) à l'initiative de la Ville sont notifiées au Concessionnaire par courriel et s'imposeront à lui, sauf cas de force majeure ou problème de sécurité dûment justifiés dans son mémoire technique.

## **11.8. Modalités de mise en œuvre des interruptions de longue durée du service**

En cas de réalisation de travaux d'une durée supérieure à un (1) mois et selon l'ampleur des travaux, le Concessionnaire est informé dans un délai raisonnable de la programmation envisagée par la Ville, afin de lui permettre de mettre en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour l'organisation de l'exploitation.

En cas d'impact significatif sur la visibilité des affichages publicitaires et non publicitaires constatée dans les espaces concernés par les travaux pendant la période de ceux-ci, le Concessionnaire et la Ville se rencontrent pour convenir ensemble d'une solution.

L'impact sera considéré comme significatif en cas de diminution de la visibilité de la publicité durant les deux (2) mois suivant les travaux.

## **Article 12- Spécificités techniques particulières**

Chaque mobilier urbain sera numéroté de manière discrète mais facilement visible à l'aide d'un matériau ou d'un dispositif indélébile.

Le prestataire remettra annuellement à la collectivité avant le 30 juin de chaque année les données géolocalisées et les fiches descriptives du mobilier urbain dans les conditions prévues par l'article 27.5.3 du Contrat de concession.

Tout retard donnera lieu à l'application de pénalités prévues par l'Annexe 13 du Contrat de concession.

### **12.1. Abris-voyageurs publicitaires et non-publicitaires**

#### **12.1.1. Caractéristiques générales des abris-voyageurs**

##### *12.1.1.1 - Caractéristiques générales des abris-voyageurs*

Les abris-voyageurs devront répondre aux spécifications annexées au présent contrat de concession intitulées « Prescriptions RATP — Cahier des charges du Transport en Commun ».

Les abris sont des mobiliers neufs ou reconditionnés à neuf.

Les abris qui appartiennent à la Ville devront être déposés par le concessionnaire qui prendra également en charge leur traitement par les filières de recyclage et remplacés par les abris prévus au présent contrat.

#### *12.1.1.2 - Dimensionnement des abris*

La configuration des abris voyageurs peut varier en fonction des contraintes techniques d'implantation et des caractéristiques de l'environnement des arrêts et principalement des fréquentations par les usagers.

Ces différentes modularités seront à proposer par le prestataire qui devra se rapprocher des transporteurs publics afin de connaître précisément les fréquentations des arrêts.

Les dimensions actuelles des abris seront a minima conservées.

#### *12.1.1.3 - Signalétique des abris*

Les plaques de nom d'arrêt et les numéros de ligne des transporteurs, ainsi que les logos de celles-ci doivent pouvoir être apposées sur les toitures des abris.

Le prestataire doit installer des pattes de fixation sur la toiture des abris afin d'intégrer les bandeaux frontaux et latéraux d'indice de ligne selon les prescriptions habituelles des transporteurs publics.

Le prestataire se rapprochera des transporteurs publics pour obtenir les dimensions des entraxes pour les fixations des pattes.

#### 12.1.1.4 - Informations des voyageurs

##### **Bornes d'information SIEL**

Les abris sont susceptibles d'être équipés de bornes d'information voyageurs (système SIEL ou autre système au gré de la volonté du concessionnaire de transport). Le concessionnaire devra, le cas échéant, installer les interfaces mécaniques, électriques et étanches devant supporter ces bornes. En particulier, un fourreau pour l'alimentation électrique de la borne devra être prévu. Le concessionnaire se rapprochera du concessionnaire de transport pour connaître précisément le positionnement de la borne sur l'abri, ainsi que les caractéristiques techniques de l'interface.

Les équipements techniques (équerres de fixation...) nécessaires à la mise en place des bornes d'information voyageurs seront fournis et installés par le prestataire.

Les abris devront être conçus pour éviter tout ruissellement des eaux provenant du toit de l'abri sur la borne d'informations voyageurs ainsi que sur les voyageurs assis sur le banc ou en station debout sous l'abri.

##### **Panneau d'informations réservé au transporteur**

Les abris voyageurs devront comporter un panneau d'information destiné à l'information voyageurs, à fixer par le concessionnaire en fond d'abri, positionné sur la vitre située à droite du banc, hors du débattement des éventuels cadres publicitaires sur un percement de 4 trous de 50 mm x 50 mm.

Les dimensions des cadres d'informations seront de 860 x 1120 mm

Le cadre doit être traité anti-buée, anti-graffiti et anti-reflet. Il doit également être conçu de manière à assurer un changement rapide et simple des documents d'information.

Le concessionnaire se rapprochera de la RATP afin de connaître précisément l'implantation des réservations à réaliser pour la fixation des cadres. La hauteur de lecture du cadre d'informations voyageurs ne doit pas dépasser 1,40 m pour que les personnes à mobilité réduite puissent lire les informations.

##### **Corbeilles**

Chaque abri devra être doté d'une corbeille fabriquée avec un matériau qui répond à la norme M0 et dont le design s'intègre parfaitement avec celui de l'abri.

Un système permettant une extinction sécurisée des cigarettes est nécessaire. Plusieurs modèles pourront être proposés.

## **Prises USB**

Chaque abri devra être doté de prises USB permettant aux usagers de recharger leurs téléphones portables ou tout autre appareil électronique fonctionnant avec ce type de prises

### *12.1.1.5 - Implantation des abris voyageurs*

Sauf contraintes liées aux largeurs des trottoirs, les abris voyageurs comporteront un banc, d'une longueur minimale de 1 mètre, situé prioritairement sous la vitre centrale, ne permettant pas la station couchée. Ce banc ne devra pas être positionné sous le cadre d'informations pour les voyageurs.

Les abris seront implantés de façon à permettre le déplacement des personnes à mobilité réduite.

Une distance de passage de 0.90 mètre au minimum doit être disponible entre le nez de la bordure et le retour de l'abri pour accéder au quai.

Un cheminement piéton d'1,40 mètres au minimum devra être préservé à l'arrière de l'abri.

### *12.1.1.6 - Modèles des abris voyageurs*

Le concessionnaire proposera, si possible, plusieurs designs.

Les designs proposés devront être en parfaite harmonie avec l'environnement des différents villages composant Rueil-Malmaison.

Une carte de localisation des abris voyageurs est jointe en Annexe 3.

L'espace entre les glaces du fond et le toit doit être réduit au minimum afin d'empêcher les eaux pluviales de s'infiltrer à l'intérieur de l'abri voyageurs.

Pour que le concessionnaire adapte son offre de mobilier à l'environnement urbain de ces quartiers, il lui est recommandé d'effectuer une visite des sites et de contacter, si nécessaire les responsables des services techniques afin d'obtenir des renseignements.

Le concessionnaire présentera dans son mémoire les caractéristiques techniques, esthétiques et les plus-values de ses abris qu'ils soient publicitaires ou non.

### 12 1.1.7 - Éclairage des abris voyageurs

Au-delà du simple éclairage du caisson publicitaire pour les abris publicitaires, les abris devront être éclairés, de manière à obtenir un éclairement minimum au sol de 25 lux. L'éclairage sera obligatoirement intégré à l'abri et les luminaires seront protégés des actes de vandalisme avec un indice IK élevé. Le panneau d'information sera éclairé spécifiquement avec des lampes orientées sur lui.

Le concessionnaire devra mentionner la consommation électrique des abris ainsi que les systèmes mis en place pour réduire leur consommation électrique.

Le raccordement sera réalisé, aux frais du titulaire par une entreprise agréée, sur l'éclairage public. Les coffrets électriques seront intégrés dans la structure du mobilier ou dans le sol.

Les équipements électriques sont inaccessibles au public et conformes à la norme NFC 15-100 ou équivalent de classe 2.

Dans le cadre de la politique de développement durable de la Ville, les candidats devront proposer en outre des options visant à optimiser les consommations électriques (systèmes d'éclairage autonomes, éclairage avec détecteur de présence)

### 12.1.2. Caractéristiques particulières des abris voyageurs

#### 12.1.2.1- Abris voyageurs publicitaires

Ils seront constitués obligatoirement :

- d'un toit situé au moins à 2,20 m du sol en sous face, la surface du toit dépendant de la surface au sol disponible ;
- d'une paroi arrière, en verre sécurit, translucide et transparente de préférence, avec les panneaux d'informations décrits ci-dessus ;
- d'un banc, conçu pour s'asseoir uniquement et pour éviter toute stagnation d'eau.

Et pourront être équipés :

- d'une paroi latérale, en verre sécurit, transparente avec bandes de signalement ;

- d'un caisson d'affichage double face affecté à la publicité, exploitable par le concessionnaire.

En option, il devra être proposé des parois arrière en verre sécurit moins transparentes tout en conservant un certain esthétisme ainsi que des parois anti-vandalisme

#### *12.1.2.2- Abris voyageurs non publicitaires*

Ils seront constitués obligatoirement :

- d'un toit situé au moins à 2,20 m du sol en sous face, la surface du toit dépendant de la surface au sol disponible,
- d'une paroi arrière, en verre sécurit, translucide et transparente de préférence, avec les panneaux d'information décrits ci-dessus,
- d'un banc, en fonction du site d'implantation, conçu pour s'asseoir uniquement et pour éviter toute stagnation d'eau.

Et pourront être équipés de : paroi(s) latérale(s) transparente(s) en fonction des caractéristiques des sites d'implantation avec bandes de signalement

En option, il devra être proposé des parois arrière en verre sécurit moins transparentes tout en conservant un certain esthétisme ainsi que des parois anti-vandalisme.

### **12.2 Mobiliers urbains d'information municipale 2 m<sup>2</sup>**

Les mobiliers urbains d'information municipale implantés sont ceux qui auront été choisis par le Concedant parmi les modèles proposés par le Concessionnaire dans son mémoire technique annexé au présent contrat.

Ils présentent les prescriptions techniques minimales suivantes :

- Surface : 2 m<sup>2</sup>
- Double face (2 faces fixes ou 1 face fixe / 1 face déroulante ou 2 faces déroulantes)
- Système d'ouverture par clé, sécurisé : chaque ouvrant est équipé de glace et de vérins permettant son maintien en position ouverte, avec un système de sécurité de blocage, pendant la pose des affiches.
- Scellés au sol

Le choix de la face dédiée à l'information institutionnelle se fera d'un commun accord entre la Ville et le Concessionnaire, sur proposition du Concessionnaire.

Toutes les faces sont équipées d'un système aisé de fixations, pour les affiches et / ou les plans de ville, en partie supérieure du panneau.

Le système d'ouverture est doté d'un système de verrouillage.

Conformément à l'usage, le plan de Ville est situé sur la face arrière des panneaux d'affichage par rapport au sens de la circulation automobile.

Pour les mobiliers ne comportant pas de plan de Ville, le Concessionnaire doit préciser sur la cartographie la face qu'il réserve à la Ville pour l'affichage municipal. La Ville devra valider chaque proposition faite.

Afin d'optimiser l'affichage municipal, l'orientation des panneaux est réalisée en présence des représentants des services techniques et du prestataire afin d'éviter tout désagrément (exemple : problème d'ouverture, etc....).

Trente (30) faces de ces panneaux sont réservées pour la pose de plans de ville. La mention « PLAN DE VILLE » au dos des panneaux d'affichage doit être clairement et facilement visible des usagers.

Le prestataire remettra à la Ville le matériel nécessaire à l'ouverture des panneaux.

La surface des mobiliers, leurs prescriptions techniques, leur implantation devront respecter le Règlement Local de Publicité Intercommunal en vigueur (Annexe 18).

L'éclairage se réalise par transparence. Les équipements électriques sont inaccessibles au public et conformes à la norme NFC15 — 100 et de classe 2. Si besoin, le Concessionnaire réalise une liaison équipotentielle entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

### **12.3. Colonnes d'affichage culturel**

Les sept (7) colonnes d'affichage culturel implantées sont celles qui auront été choisies par le Concedant parmi les modèles proposés par le Concessionnaire dans son mémoire technique annexé au présent contrat

Ce mobilier est une structure de forme haute et cylindrique et branchée sur le réseau électrique ou le réseau d'éclairage public, vitrée sur sa partie liée à l'affichage et scellée au sol, recevant des affiches d'un format qui proposé par le concessionnaire dans son mémoire technique et à valider par l'autorité concédante.

Cette structure est équipée d'un système de verrouillage antivol.

Les trois colonnes d'affiche culturel en béton appartenant à la Ville devront être déposés et détruites aux frais du Concessionnaire dès la phase d'exécution du Contrat. Le Concessionnaire devra prendre en charge le traitement des déchets avant d'installer le modèle choisi par la Ville.

Le Concessionnaire pourra proposer des emplacements qu'il jugera plus efficaces que ceux actuellement mentionnés à l'Annexe 3.

Une des colonnes d'affichage culturel pourra éventuellement être dotée d'une fontaine à eau.

#### **12.4. Panneaux d'affichage culturel de 4 m<sup>2</sup>**

Ces panneaux d'affichage, réservés à l'affichage culturel, à l'annonce des spectacles, double face, sont équipés d'un éclairage.

Ce type de mobilier est destiné à recevoir des affiches de 60 x 40 cm.

Chaque ouvrant est équipé de vérins permettant son maintien en position ouverte, avec un système de sécurité de blocage, pendant la pose des affiches.

Le concessionnaire remettra à la Ville le matériel nécessaire à l'ouverture des panneaux.

L'éclairage se réalise par transparence. Les équipements électriques sont inaccessibles au public et conformes à la norme NFC15 — 100 et de classe 2.

Si besoin, le concessionnaire réalise une liaison équipotentielle entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

#### **12.5. Mobiliers d'information municipale 8 m<sup>2</sup> publicitaires**

Ces mobiliers monopieds, déroulants, double face, équipés d'un éclairage, devront recevoir des affiches au format 3,20 m x 2,40 m, dotés d'un compteur électrique, non-raccordés au système d'éclairage de la ville ;

L'éclairage se réalise par transparence. Les équipements électriques sont inaccessibles au public et conformes à la norme NFC15 — 100 et de classe 2.

Si besoin, le concessionnaire réalise une liaison équipotentielle entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

#### **12.6. Mâts porte-affiche**

Les six (6) mâts porte-affiche sont des mobiliers neufs ou reconditionnés à neuf.

Ces panneaux d'affichage, réservés à l'affichage municipal, double face sont équipés d'un

éclairage et peuvent recevoir des affiches de 1,20 m x 1,75 m.

Chaque ouvrant est équipé de vérins permettant son maintien en position ouverte, avec un système de sécurité de blocage, pendant la pose des affiches.

Le concessionnaire est chargé de l'affichage mais remettra à la Ville le matériel nécessaire à l'ouverture des panneaux.

Chacun des mâts porte-affiche est surmonté d'un drapeau Bleu Blanc Rouge qui est changé sur demande de la Ville à la charge du prestataire, sous un délai de 5 jours calendaires à compter de la demande de la Ville (*demande faite par courrier électronique*).

Sur simple demande de la Ville, le concessionnaire devra mettre les drapeaux en berne sous 12 h.

L'éclairage se réalise par transparence. Les équipements électriques sont inaccessibles au public et conformes à la norme NFC15 — 100 et de classe 2.

Si besoin, le concessionnaire réalise une liaison équipotentielle entre le mobilier installé et tout élément métallique scellé au sol.

## **12.7. Mâts digitaux d'information**

Les écrans digitaux d'information implantés sont ceux qui auront été choisis par le Concedant parmi les modèles proposés par le Concessionnaire dans son mémoire technique annexé au présent contrat.

Ils présentent les prescriptions techniques suivantes :

- Simple face
- Écran d'une surface d'environ 2 m<sup>2</sup>
- Les mobiliers sont sur mât, hauteur supérieure ou égal à 2 200mm, ou sur pied.

La qualité de l'écran est de haute résolution (technologie LCD ou équivalente), capable d'afficher des textes et des images statiques et animées. Ce mobilier sera destiné à diffuser des messages institutionnels. L'intensité lumineuse devra être paramétrable et posséder une gestion individuelle et automatisée en fonction de la luminosité extérieure, afin de ne pas occasionner de nuisance.

Les mobiliers doivent être visibles et lisibles sur l'espace public, même en plein soleil, sans constituer une nuisance pour l'utilisateur ou les riverains. La lisibilité des informations doit pouvoir se faire jusqu'à 20 mètres de distance.

Ces écrans sont dotés d'un système de contrôle de la luminosité pour éviter les nuisances et une horloge interne pour mettre en veille l'appareil.

La maintenance du mobilier et des logiciels appartient au concessionnaire, la mise à jour des informations et des flux de diffusion sera sous la responsabilité de la Direction de la communication de la Ville.

Certains de ces écrans digitaux destinés à l'information municipale pourront donner lieu à une exploitation publicitaire à condition que le temps d'exposition publicitaire ne dépasse pas le temps d'exposition de l'information Ville et qu'une boucle d'information alternée (1 page Ville / 1 page publicitaire) soit mise en place

Ces écrans devront, au cours du contrat, s'adapter aux évolutions technologiques. Le concessionnaire devra mettre tout en œuvre pour éviter leur obsolescence, ce qui comprend le changement de l'écran dès que nécessaire.

Ils seront connectés par GSM ou fibre optique.

### **12.8. Outil de pilotage des mâts digitaux**

Le Concessionnaire donne à la Ville, un accès à distance permettant le pilotage à distances des écrans digitaux par la ville. Il doit assurer, pour ce faire, la formation des équipes de la Ville dédiées

Un seul logiciel devra permettre le pilotage de tous les dispositifs numériques pour éviter le millefeuille applicatif. Ce logiciel devra être accessible sur tout support (tablettes, smartphones, ordinateurs Mac ou PC...).

Le concessionnaire devra s'assurer que le système de pilotage proposé respecte toutes les normes de cybersécurité et, le cas échéant, le référentiel SecNumCloud.

### **12.9. Jalonnement économique**

Le titulaire propose du mobilier pour le jalonnement économique des entreprises présentes sur le territoire de la Commune.

Le titulaire sera autonome pour la fourniture, pose, gestion et exploitation de ce mobilier.

Seules les propositions d'implantation de ces mobiliers seront validées par un représentant de la commune.

Ce jalonnement doit

- être implanté dans les carrefours en présignalisation (en *amont des carrefours*) et non pas en position,
- ne pas gêner la lecture et la lisibilité des panneaux de jalonnement directionnels

- classiques,
- ne pas gêner la visibilité des usagers,
- être séparé des panneaux de jalonnement directionnels classiques.

Avant toute fabrication ou implantation, la Ville de Rueil-Malmaison doit valider les maquettes ou schéma décors des panneaux de jalonnement économique (taille, forme, couleur, côtes, etc...) ainsi que l'implantation des panneaux.

### **Article 12.10. Mobiliers d'information ville 2 m<sup>2</sup> sur platine**

Les mobiliers urbains d'information municipale sur platine sont destinés à être installés une fois par an dans le cadre d'événements organisés par la Ville.

Ils présentent les prescriptions techniques minimales suivantes :

- Surface : 2 m<sup>2</sup> ;
- Double face fixes ;
- Système d'ouverture par clé, sécurisé : chaque ouvrant est équipé de glace et de vérins permettant son maintien en position ouverte, avec un système de sécurité de blocage, pendant la pose des affiches. ;
- Platine suffisamment solide et lourde pour éviter toute chute du mobilier (le concessionnaire devra développer dans son mémoire technique les qualités techniques du mobilier quant à sa résistance et sa solidité) ;
- Résistance au vent et au vandalisme ;
- Rétroéclairage (si raccordement temporaire possible).

Le Concessionnaire prend en charge leur pose et dépose selon les prescriptions de la Ville. Tout retard dans l'exécution entraînera l'application des pénalités prévues par l'Annexe 13.

## **Article 13 – Prestation d'impression et d'affichage**

### **13.1 Impression et Affichage municipal**

Le Concessionnaire a la charge de l'impression :

- Des affiches en quadrichromie destinées aux mobiliers d'information municipale 8 m<sup>2</sup>.. Le nombre d'affiches correspond à 6 campagnes annuelles sur les 17 mobiliers 8 m<sup>2</sup>. Les affiches devront être de longue tenue ou renouvelées pour avoir un même rendu sur toute la durée d'affichage ;
- Des affiches en quadrichromie destinées aux mâts porte-affiche. Le nombre d'affiches correspond à 4 campagnes annuelles sur les 6 mâts. Les affiches devront être de longue tenue ou renouvelées pour avoir un même rendu sur toute la durée d'affichage

- Des affiches en quadrichromie destinées aux colonnes d'affichage culturel dans la limite de 4 affiches par mois et par colonne d'affichage culturel ;
- De 30 (trente) plans de Ville en quadrichromie au format 120 x 175 cm. En début de contrat et dès la pose des mobiliers d'affichage, le prestataire s'engage à poser tous les plans de ville. Ces 30 (trente) plans de ville seront renouvelés tous les 5 (cinq) ans, à l'exception de modifications majeures de la cartographie de la ville (*redécoupage des villages, modification majeure de voirie, etc.*). La maquette du plan de ville sera fournie au titulaire de la concession. Ils seront également renouvelés en cas de vandalisme ou de vieillissement prématuré ne permettant pas d'avoir une qualité de rendu pendant toute la durée d'affichage.

Le Concessionnaire a la charge de la pose et la dépose des affiches sur :

- Les mobiliers d'information municipale 8 m<sup>2</sup> (6 campagnes par an)
- Les mâts porte-affiche (4 campagnes par an)
- Les colonnes d'affichage culturel (4 affiches par colonne et par mois)

L'impression, la pose et la dépose des affiches sur le reste des mobiliers seront effectuées par les services de la Ville.

Le Concessionnaire exécute la procédure décrite dans son mémoire technique annexé au présent contrat concernant la transmission des visuels, leur validation, l'impression, la pose et la dépose des affiches de la Ville.

Le Concessionnaire accompagnera la Ville dans l'amélioration de ses campagnes d'affichage et de leur efficacité dans les conditions qu'il aura fixées dans son mémoire technique annexé au présent contrat.

### **13.2 Affichage publicitaire**

Le Concessionnaire sera seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires. A aucun moment, la Ville ne pourra être considérée comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du Concessionnaire.

Les publicités devront être conformes aux lois et règlements locaux et/ou nationaux en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage à retirer une campagne publicitaire qui pourrait présenter des caractères outrageants, et ce dans un délai de 24 heures après information donnée par la Ville par tout moyen (mail, appel téléphonique, courrier), quels que soient les engagements économiques pris avec les annonceurs.

Le Concessionnaire propose une Charte afin de garantir que les publicités :

- Ne présentent pas de caractère sexiste ;
- Ne présentent pas de caractère discriminatoire ;
- Soient adaptées à leur environnement (écoles, lieux de culte...).

Cette charte est proposée par le Concessionnaire et figure en Annexe 7.

### **13.3. Réalisation et affichage des campagnes événementielles**

Le concessionnaire aura en charge la conception et la réalisation de 10 campagnes événementielles.

Il proposera et réalisera toute stratégie de communication (mise à disposition de réseaux en dehors du territoire de la Ville et/ou un habillage de mobiliers d'information ville, d'abris-voyageurs....) permettant de valoriser 10 événements phares annuels de la Ville.

A titre purement informatif, les éléments phares de la Ville à la date de signature du contrat sont les suivants :

- Festival du Film
- Grogard 1
- Grogard 2
- TAM Lancement de saison
- Salon du Terroir
- Salon de la BD
- Promo show Avant-Scène
- Rueil Fête de Noël
- Féerie des enfants
- Un événement « SPORT »

Ils pourront être amenés à évoluer.

La stratégie de communication et les réalisations prises en charge par le concessionnaire seront décrites dans le mémoire technique.

## **Article 14 – Propriété des mobiliers installés**

L'ensemble du mobilier installé dans le cadre du présent contrat est, et restera, la propriété du Concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

A l'issue du contrat, l'ensemble du mobilier reste propriété du Concessionnaire. Les modalités éventuelles de reprise par la commune en fin de contrat sont mentionnées *infra*.

La décomposition des biens et leur catégorisation sont présentées dans l'Annexe 6.

## **Article 15 – Droit de propriété intellectuelle**

### **15.1. Concession de droits d'utilisation sur les résultats**

Le Concessionnaire concède, à titre non exclusif et gratuit, à la Ville le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats (les dessins, modèles et logiciels développés spécifiquement pour l'exploitation du service objet du présent contrat), en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tous moyens et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du contrat et pour le territoire de la Ville.

Cette licence produira ses effets pendant toute la période d'exécution du contrat et à son issue pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats.

### **15.2. Résultats protégés par un droit de propriété littéraire ou artistique**

Le Concessionnaire concède à titre non exclusif à la Ville les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet du contrat.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les besoins découlant de l'objet du contrat, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet du contrat.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, dans le respect des droits moraux, pour les besoins découlant de l'objet du contrat et notamment à des fins d'information et de promotion.

Dans la mesure du possible, tout acte d'exploitation des résultats mentionnera le nom du Concessionnaire ou de tout autre auteur.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, dans le respect des droits moraux, le droit d'exécuter, d'afficher, de stocker, de dupliquer, d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler pour les besoins découlant de l'objet du contrat.

Les codes sources et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels livrés au titre du contrat sont livrés simultanément à la remise du code objet. Les codes sources et la documentation sont confidentiels.

### **15.3. Garantie des droits**

Le Concessionnaire garantit à la Ville la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du contrat. A ce titre, il garantit :

- qu'il est propriétaire ou détient les droits concédés sur les résultats ;
- qu'il indemnise la Ville, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats du Concessionnaire aurait porté atteinte.

Si la Ville est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du Concessionnaire, elle en informe sans délai ce dernier qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire. Dans cette hypothèse, il apporte à la Ville toute l'assistance nécessaire à ses frais.

Enfin, le Concessionnaire s'engage, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du contrat, soit (ii) à faire en sorte que la Ville puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à la Ville les sommes payées au titre des éléments objets du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Concessionnaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels la Ville, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamnée à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le Concessionnaire s'engage à garantir les droits concédés afférents aux résultats à la Ville lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats.

La responsabilité du Concessionnaire ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que la Ville a fournies au Concessionnaire pour l'exécution du contrat,

- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de la Ville,
- les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par la Ville ou à sa demande expresse.

## **Article 16 – Mise en service**

L'ensemble des dispositifs sera installé selon un planning qui devra être communiqué à la Ville dans le cadre du mémoire technique du Concessionnaire, annexé au présent contrat.

En tout état de cause, le délai de mise en service des dispositifs débute à la réception de l'ordre de service précisant l'ensemble des informations nécessaires à la conception, la livraison et l'installation des mobiliers et devra être achevé seize (16) semaines plus tard.

La pose sera faite en veillant à limiter au maximum la nuisance aux usagers. L'objectif sera de ne pas laisser un site plus de 48h00 sans mobilier en fonction des calendriers de dépose et de pose validés par la Ville.

Avant l'intervention du Concessionnaire, les mobiliers actuels à remplacer auront été enlevés par l'ancien prestataire.

En cas de retard par rapport à la date contractuelle d'implantation du dernier mobilier, fixée dans le calendrier d'implantation validé et ne résultant pas d'un fait du Concessionnaire, la durée du contrat est prolongée d'une durée égale à celle du retard constaté. Dans un tel cas et par exception, les pénalités de retard prévues à l'Annexe 13 ne seront pas appliquées.

## **Article 17 – Gestion des travaux**

### **17.1 Dispositions générales**

Le Concessionnaire et la Ville appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- les travaux et installations réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique, s'il y a lieu, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- préalablement à la réalisation des travaux, le Concessionnaire doit adresser à la commune une déclaration d'intention de commencements de travaux et obtenir l'arrêté municipal correspondant, le cas échéant ;
- le Concessionnaire transmet automatiquement à la Ville dans un délai de trente (30) jours les factures correspondant à tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant

détaillé de ces opérations, chantier par chantier ; il met à sa disposition l'ensemble de ces factures à tout moment ;

- lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations et être conformes aux règles en vigueur. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Ville.

Le Concessionnaire devra s'acquitter de toutes les obligations et autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes, exploitant du réseau de transport, Concessionnaire réseaux, services techniques, *etc.*, avant la pose du mobilier.

Durant les travaux, le Concessionnaire ne devra gêner en aucun cas la circulation des piétons, les cyclistes et les accès des riverains. Il devra mettre en œuvre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

Le Concessionnaire prendra à son compte toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses travaux et installations contre les chocs ou détériorations quelconques. Il restera responsable des dégâts résultant de l'inobservation de cette clause, sauf en cas de force majeure.

Il devra, le cas échéant, tenir compte des mesures particulières édictées par le gestionnaire de la voirie.

Le pilotage et la coordination de chaque chantier relèvent de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

## **17.2 Gestion des réseaux**

### **17.2.1 Raccordement des mobiliers**

Les mobiliers sont raccordés et alimentés par le réseau d'éclairage public, lorsque cela est techniquement possible.

Le Concessionnaire fera son affaire des demandes d'autorisation, d'accès au réseau, de plan de prévention et de déclarations auprès des administrations et des gestionnaires de réseau concernés par le présent contrat, avant toute intervention pour le raccordement au réseau d'éclairage public de la Ville, et procédera aux déclarations de puissances de consommations attendues avant tout raccordement et installation du nouveau matériel.

Il devra notamment respecter toutes les démarches prévues par la réglementation applicable et prendre en considération le fait que le service éclairage public de la Ville peut pratiquer de l'abaissement de tension à l'armoire.

Le Concessionnaire prendra à sa charge exclusive tout le génie civil des installations : les différents branchements et raccordements (quel que soit le linéaire à réaliser) aux divers réseaux, les fouilles, l'évacuation des déblais, les scellements et la remise en état des sols à l'identique à la fin du chantier, conformément aux pratiques habituelles de la Ville (enrobé à chaud obligatoire, le cas échéant).

Il prendra également à sa charge la maintenance, le remplacement et la création le cas échéant du câblage à réaliser du point de jonction au mobilier.

Ces prestations s'appliquent à la mise en place initiale des mobiliers ainsi qu'aux déplacements et nouvelles installations au cours du contrat.

Le Concessionnaire est considéré comme exploitant de réseaux et doit appliquer les modalités de cette fonction en conformité à la réglementation DT-DICT (arrêté du 27 décembre 2016).

En cas de manquement, les pénalités de l'Annexe 13 s'appliquent.

Avant tout nouveau raccordement sur le réseau d'éclairage public, le Concessionnaire devra installer ou faire installer un organe de coupure et un boîtier classe 2 au niveau du point de jonction dans le pied de mât à ses frais.

Dans tous les cas, un disjoncteur différentiel est à installer au droit du raccordement dans le mobilier pour isoler tout problème sur le mobilier par rapport au réseau d'éclairage public.

Tout au long de la durée du contrat, le Concessionnaire exploite et entretient cette partie du réseau électrique (du candélabre au mobilier raccordé). Il réalise les plans de récolement précis (classe A), câbles de jonction et réalise les déclarations et demandes d'autorisations diverses auprès du gestionnaire du domaine public et des gestionnaires de réseaux (permission de voirie, autorisation d'occupation du domaine public, déclarations de travaux DT/DICT, et toutes autres formalités à réaliser).

A la fin du contrat, la Ville redevient gestionnaire du réseau électrique concédé sans aucune contrepartie.

Tous les mobiliers raccordés électriquement devront être mis à la terre. Les équipements électriques seront inaccessibles au public et la sécurité des utilisateurs de la voie publique sera garantie.

Le Concessionnaire s'assure du respect de toutes les dispositions liées à la sécurité lors du déploiement, de l'exécution et de la fermeture du chantier. Ces dispositions s'appliquent lors de la mise en place initiale de mobiliers, ainsi que lors de déplacements éventuels et nouvelles installations au cours du contrat.

Les mobiliers seront numérotés et positionnés sur un plan de récolement remis à la Ville sous format numérique et SIG (.pdf ; excel ; .shp .dwg ou .dxf) et papier.

La remise sera opérée dès l'achèvement des travaux et avant la réception de ceux-ci. En tout état de cause, en l'absence de communication de ces informations, passé un délai de trois (3) mois suivant l'achèvement des travaux, le Concessionnaire sera regardé comme défaillant et pourra faire l'objet des pénalités prévues au présent contrat.

Le plan sera actualisé après chaque modification d'implantation.

Le Concessionnaire fournira chaque année un bilan de ses interventions techniques sur les mobiliers dans le rapport annuel.

#### **17.2.2 Tarif de la consommation électrique et variation du prix**

Les consommations énergétiques des mobiliers raccordés à l'éclairage public, ainsi que les abonnements et consommations téléphoniques éventuelles, sont à la charge du Concessionnaire.

Le mode de calcul du montant annuel est le suivant :

$$T.E = \text{Puissance en KW du mobilier} * \text{Nombre d'heures de fonctionnement} * \text{prix moyen du KWH de la Ville}$$

La puissance consommée par le mobilier urbain sera celle mentionnée dans le mémoire technique du Concessionnaire (Annexe 1).

Le prix moyen du KWh sera estimé sur les bases des factures d'électricité associées à l'éclairage public et aux mises en valeur par la formule suivante :

Somme des factures d'électricité associées à l'éclairage public et aux mises en valeurs payées l'année N-1.

Somme des consommations d'énergie associées à l'éclairage public et aux mises en valeur

Le nombre d'heures de fonctionnement sera calculé en tenant compte des extinctions pratiquées par la Ville.

La Ville recouvrera ce coût par l'émission d'un titre de recettes.

### **17.2.3. Raccordements des écrans numériques et des mobiliers d'information municipale 8 m<sup>2</sup>**

Le Concessionnaire prend à sa charge exclusive tous les frais nécessaires au bon fonctionnement des écrans numériques et des mobiliers d'information municipale 8 m<sup>2</sup>, notamment le raccordement des écrans numériques et des mobiliers d'information municipale 8 m<sup>2</sup> déroulants au réseau électrique et fibre optique (le cas échéant), et ce peu importe les linéaires nécessaires.

Les dispositions de l'article 17.2.2 s'appliquent.

Les consommations énergétiques des mobiliers, ainsi que les abonnements et consommations téléphoniques, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait son affaire des demandes d'autorisation et déclarations auprès des administrations et des gestionnaires de réseau concernés par le présent contrat.

## **Article 18 – Entretien et maintenance**

### **18.1. Dispositions générales**

L'entretien, la maintenance et la gestion des mobiliers sont à la charge exclusive du Concessionnaire et sous son entière responsabilité pendant toute la durée du présent contrat.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer, à ses seuls frais, jusqu'au terme du présent contrat de service, l'entretien, la maintenance et le renouvellement de toutes les parties intérieures et extérieures des mobiliers et conserve la charge de tous les travaux qu'exigent la disponibilité et la bonne conservation des mobiliers, y compris en cas de vandalisme.

Il ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre de la Ville, à raison de ses obligations d'entretien et de maintenance.

Les éléments du mobilier qui seraient trop salis ou endommagés pour pouvoir être nettoyés doivent être repeints ou changés à l'identique.

Ces obligations sont valables pour tous les éléments du mobilier, sans distinction relative aux différents matériaux ou fonctionnalités les composant.

A titre informatif, le taux annuel de vandalisme de la Ville est de 3 % maximum.

Pour la prestation de nettoyage du mobilier, le Concessionnaire utilise des produits biodégradables et non polluants.

## **18.2. Entretien**

L'entretien des mobiliers est réalisé conformément au plan d'entretien annexé au présent contrat (Annexe 20). Un contrôle de l'entretien sera effectué selon les modalités prévues au présent contrat.

## **18.3. Maintenance**

Le Concessionnaire opère, à ses frais, une maintenance préventive et une maintenance curative, de façon à ce que le mobilier soit à tout moment accessible, disponible dans son état optimal d'utilisation et en parfait état.

Le contrôle pour la prestation de maintenance porte notamment sur :

- L'état général du mobilier ;
- Les fixations de chaque constituant des mobiliers ;
- La vérification nocturne des équipements lumineux et le traitement de toute défaillance. Le personnel intervenant sur le matériel lumineux, qu'il soit sous tension ou non, doit être titulaire des habilitations électriques réglementaires ;
- Le bon fonctionnement de tous les accessoires.

### ***18.3.1. Maintenance préventive***

Le Concessionnaire procèdera, à ses frais, à la maintenance préventive des mobiliers selon le plan de maintenance (Annexe 20).

Le Concessionnaire s'engage ainsi à remplacer les pièces défectueuses des mobiliers par des pièces d'origine que ce soit le remplacement du matériel défaillant, détérioré ou volé de sorte que le mobilier conserve son état initial. Cette obligation vaut également pour tous les cas de vandalisme, dont les frais sont intégralement supportés par le Concessionnaire.

A défaut, les pénalités visées à l'article 13 du présent contrat.

Il prend toutes les mesures pour disposer en permanence en stock des pièces nécessaires à la maintenance et au remplacement d'éléments du mobilier.

Le contrôle électrique sera réalisé conformément au plan de maintenance (Annexe 20).

### ***18.3.2. Maintenance curative***

Les modalités et conditions de la maintenance curative sont précisées dans le plan de maintenance (Annexe 20).

Dès que le Concessionnaire en aura connaissance, que ce soit après notification par la Ville ou identification par lui-même, ce dernier procèdera, à ses frais, à une maintenance curative des mobiliers et dispositifs additionnels.

Le Concessionnaire respectera les délais suivants s'agissant des opérations de maintenance curative :

- Nettoyage de graffitis : 24 heures à compter du signalement
- Mise en sécurité : dans l'heure suivant le signalement
- Changement de vitre : 24 heures à compter du signalement
- Remplacement de mobilier : 5 jours ouvrés à compter du signalement
- Autre réparation : 24 heures à compter du signalement

Le non-respect des délais de maintenance donne lieu à l'application des pénalités (Annexe 13).

En cas de force majeure conduisant à l'impossibilité de respecter le délai d'intervention, le Concessionnaire devra le justifier et en informer la Ville.

## **CHAPITRE 3 – REGIME DES BIENS ET DU PERSONNEL**

### **Article 19 – Biens nécessaires à l'exploitation du service**

Le Concessionnaire met à disposition de la Ville, pendant la durée du contrat, les biens nécessaires à la réalisation du service.

Il en assume la responsabilité, le financement et l'exploitation.

Le Concessionnaire amortit ces biens dans les charges du présent contrat, de manière que ces biens soient intégralement amortis au terme du contrat, d'un point de vue comptable.

Un inventaire des biens mis à disposition par le Concessionnaire est fourni par le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois après l'entrée en vigueur du contrat. Après approbation par la Ville, il est joint en Annexe 15.

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des équipements, installations et matériels, du service concédé financés par le Concessionnaire.

Il mentionne les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exploitation dont le Concessionnaire est propriétaire.

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens et fourni à la Ville dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il présente :

- la liste complète des équipements, installations et matériels exploités par le Concessionnaire, comprenant une description sommaire de chacun d'eux ainsi que leur date de mise en service ;
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le Concessionnaire est chargé du renouvellement ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté ;
- les nouveaux aménagements, équipements, installations et matériels achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour ;
- les évolutions concernant les équipements, installations et matériels déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, *etc.*) ;
- les équipements, installations et matériels mis hors service, démontés ou abandonnés.

Le Concessionnaire s'engage à assurer une parfaite transparence dans l'établissement de l'inventaire des biens qu'il met à disposition.

Les coûts correspondant à ces biens sont clairement identifiés dans le détail des charges contractuelles par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire laisse un libre accès de la Ville à toutes les pièces comptables correspondantes.

## **Article 20 – Régime du personnel et engagements en faveur de l'emploi et de l'insertion**

### **20.1. Régime général**

Le Concessionnaire affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service. Il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprise et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions).

Il remet à la Ville, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Le Concessionnaire ne pourra invoquer le manque de personnel pour justifier une interruption d'exploitation du service. La grève du personnel du Concessionnaire ne pourra être considérée comme un cas de force majeure exonératoire de ses engagements à l'égard de la Ville.

Il fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention dont il relève, à savoir : Convention collective nationale de la Publicité et Assimilés.

Le Concessionnaire est garant du respect des dispositions du présent contrat par son personnel et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

La liste du personnel prévu pour l'exploitation et la maintenance des équipements du service sera transmise par le Concessionnaire à la Ville et annexée au contrat (Annexe 7). Elle fera apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps non complet, ainsi que les fourchettes de rémunérations applicables. Les incidences financières résultant du personnel sont détaillées dans le cadre financier, en Annexe 12.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à la Ville toute modification de la liste mentionnée au présent article et à transmettre l'ensemble des documents mis à jour avec notice explicative des principales conséquences en termes de gestion du personnel et de masse salariale.

De plus, le Concessionnaire transmettra la liste du personnel par qualification et par nombre de postes une (1) fois par an dans le cadre du rapport annuel tel que décrit au présent contrat.

Le Concessionnaire doit informer la Ville, selon les formes décrites ci-après, de toute augmentation du nombre d'équivalents temps plein (sur le volume horaire global) de plus de 10 % par rapport à celui prévu initialement dans le compte prévisionnel.

Lorsqu'il envisage de conclure un contrat entrant dans le champ d'application de la présente clause, le Concessionnaire adresse à la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet de contrat, tel qu'il est proposé au candidat pressenti et accepté par lui, assorti d'une note. Celle-ci présentera les circonstances dans lesquelles s'inscrit le projet de recrutement envisagé et expliquant les motifs, tenant notamment à la nécessité de poursuivre l'exploitation du service concédé dans les conditions de performance et de qualité requises, pour lesquelles l'effectif existant est insuffisant au regard des contraintes d'exploitation.

Les agents du Concessionnaire doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

Tous les agents en contact avec le public devront faire preuve d'une attitude commerciale et de la plus grande courtoisie ainsi que :

- être vêtu d'une tenue sobre, décente et conforme à la réglementation en vigueur;
- faire preuve de courtoisie et de politesse ;
- faire respecter le règlement de service.

Le Concessionnaire veille à faire appliquer les mêmes dispositions aux entreprises de sous-traitance. En cas de manquement, la Ville pourra suspendre l'agrément du sous-traitant.

Le Concessionnaire s'engage à procéder à la formation de ses agents suivant un plan de formation par un organisme agréé.

Un bilan des actions de formation de l'année, ainsi qu'une programmation pour l'année suivante, sont transmis annuellement à la Ville dans le cadre du rapport annuel.

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

## **20.2. Insertion sociale**

### **20.2.1. Engagement du titulaire**

Le Concessionnaire s'engage à réaliser ou faire réaliser par ses sous-traitants, sur la durée d'exécution du contrat, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles, telles que décrites ci-dessous :

**Le Concessionnaire s'engage à réaliser 3600 heures d'insertion durant la durée du contrat de concession.**

En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du contrat.

Le Concessionnaire désignera un interlocuteur "Insertion" dont l'identité sera communiquée au dispositif d'accompagnement spécifique mentionné ci-dessous. En cas de changement d'interlocuteur, le Concessionnaire s'engage à en informer le dispositif d'accompagnement dans les plus brefs délais.

Le Concessionnaire s'engage également pendant et à l'issue du contrat, à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur les prestations.

### **20.2.2. Publics visés**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées ou qui rencontrent des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes particulièrement concernées par cette action sont :

- les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis plus d'un an en continu ou depuis plus de deux ans en chômage récurrent,
- les allocataires des minima sociaux,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi, sur validation du facilitateur au préalable.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement être validés par le dispositif d'accompagnement spécifique mentionné ci-dessous pour que les heures d'insertion réalisées, sur les présents contrats, soient prises en compte.

### **20.2.3. Modalités de mise en œuvre**

Le Concessionnaire s'engage à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son contrat, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1<sup>ère</sup> modalité : l'embauche directe de personnes en difficulté d'insertion ;
- 2<sup>ème</sup> modalité : la mise à disposition de salariés : le recours au travail temporaire via les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), les entreprises de travail temporaire classiques (ETT), les associations intermédiaires (AI) ; ou à un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
- 3<sup>ème</sup> modalité : le recours à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion, (ou co-traitance [seulement en cas de groupement conjoint]).

### **20.2.4. Mutualisation des heures d'insertion**

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par le Concessionnaire et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du contrat et pendant son exécution, le Concessionnaire peut solliciter, auprès du facilitateur conventionné de l'acheteur, la mutualisation des heures d'insertion au cas où il serait attributaire d'un ou plusieurs autres contrats au sein de la ville comportant une clause sociale d'insertion.

Cette demande de mutualisation des heures d'insertion vise à permettre au Concessionnaire, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux contrats concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents contrats.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales du contrat :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion ;
- Si la mesure recueille l'accord de l'acheteur ;
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion a été vérifiée par le facilitateur

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion réalisées dans le délai d'exécution de chacun des contrats concernés sont affectées, au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

### **20.2.5. Contacts pour la mise en œuvre de la clause d'insertion**

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette action d'insertion, le Concessionnaire contacte la Chargée de projet « Clauses sociales »/ facilitatrice de la Ville de Rueil-Malmaison ;

Service Relations Entreprises  
Ville de Rueil-Malmaison

Contact : Mme Ibtissame FARFAR  
Chargée de projet « Clauses sociales »  
Tél : 01.71.06.10.89

Dans ce cadre, la facilitatrice des clauses d'insertion a pour missions :

- D'informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion,
- D'accompagner l'entreprise titulaire de l'accord-cadre dans leurs recrutements sur cette action d'insertion :
  - soit en fournissant, à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par le contrat,
  - soit en proposant des candidats susceptibles de bénéficier de l'action d'insertion avec le concours des organismes spécialisés.
- De suivre et de contrôler l'application de l'action d'insertion,
- D'évaluer les effets de cette clause sur l'accès à l'emploi en lien avec les entreprises.

**Le Concessionnaire s'engage à contacter la Chargée de projet « Clauses Sociales » à compter de la notification d'attribution en vue de déterminer les modalités de suivi de l'action d'insertion.**

#### ***20.2.6. Conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle***

L'application de la clause est suspendue par la Ville sous réserve du respect par le Concessionnaire des formalités et conditions suivantes :

✎ Pour le chômage partiel :

Le Concessionnaire, ou son sous-traitant s'il est concerné par l'application de la clause d'insertion, doit informer l'acheteur (voir contacts ci-dessus) dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure de chômage partiel au sein de son établissement. Il fournit à cette fin une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par le DRIEETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ». Puis, il fournit mensuellement le bordereau joint à la DRIEETS mentionnant au minimum les fonctions concernées ainsi que le volume d'heures chômées.

✎ Pour le licenciement économique :

Le Concessionnaire ou son sous-traitant s'il est concerné par l'application de la clause d'insertion, doit informer l'acheteur (voir contacts ci-dessus) dans les meilleurs délais de la survenance d'une mesure de licenciement économique au sein de son établissement. Il fournit à cette fin une copie de l'information transmise à la DRIEETS et/ou copie de la lettre recommandée, éventuellement anonymisée mais laissant apparaître les fonctions exercées, de convocation à l'entretien préalable du/des salarié(s) concerné(s). De plus, le Titulaire fournit une copie de la lettre recommandée, éventuellement anonymisée mais laissant apparaître les fonctions exercées, notifiant le licenciement économique et sa prise d'effet.

Dans les deux cas, au vu de ces 2 pièces justificatives, la Ville notifie [mensuellement pour le chômage partiel] par ordre de service la suspension de l'application de la clause d'insertion, la période d'application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion ainsi que le nouveau volume contractuel restant dû au titre du contrat.

La suspension de l'application de la clause ne peut être accordée que [si la durée de la mesure de chômage partiel, correspond à] [s'il s'agit d'un licenciement économique, intervenu moins d'un an avant (délai applicable à la priorité de réembauchage)] une phase d'exécution active du contrat pour le Concessionnaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d'insertion. De plus, la suspension ne peut être accordée si le Concessionnaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas touché par une mesure de chômage partiel [licenciement économique]. Cette dernière disposition s'applique également au(x) cotraitant(s) dans le cas d'un groupement solidaire.

La suspension entraîne la réduction du volume d'heures contractuelles dédiées à l'insertion au prorata temporis. Le volume d'heures contractuel est d'abord ramené à un volume moyen [journalier pour le chômage partiel] [mensuel pour le licenciement économique] au vu de la durée du contrat du Concessionnaire. Ce volume moyen est ensuite multiplié par [le nombre de jours ouvrés pour le chômage partiel] [le nombre de mois pour le licenciement économique] validé au titre [du chômage partiel dans les conditions précitées] [du délai de priorité de réembauchage dans les conditions précitées]. Ce produit est alors déduit du volume global.

### **20.2.7. Le contrôle de l'insertion**

Le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion est assuré par le facilitateur. Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Concessionnaire s'est engagé.

A la demande de la Ville de Rueil-Malmaison, le Concessionnaire fournit dans les 30 jours à l'issue de chaque prestation réalisée, tous les renseignements et documents utiles (contrat de travail, relevé d'heures, convention de mise à disposition, ...) propres à permettre le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du contrat, la Ville peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion.

Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec la Ville et le Concessionnaire après notification du contrat.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

En tout état de cause, le Concessionnaire doit informer le facilitateur et la Ville par tout moyen permettant de donner date certaine, des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiés avec le Concessionnaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

### **20.2.8. Confidentialité des données**

Le Concessionnaire est informé que la gestion des données des bilans nominatifs sera traitée dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Les données sont conservées pendant une durée de : 48 mois à partir du 1<sup>er</sup> jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La méconnaissance des obligations stipulées au présent article 20.2 peut entraîner l'application de pénalités prévues par l'Annexe 13.

## **CHAPITRE 4 – REGIME FINANCIER**

### **Article 21 – Contrepartie**

Les prestations objets de ce contrat ne donnent pas lieu au versement d'un prix par la Ville.

En contrepartie des prestations ainsi réalisées (impression, exécution, installation d'affiches pour le compte de la Ville), le Concessionnaire dispose d'un droit exclusif d'exploitation commerciale des dispositifs installés sur le territoire de la Ville.

### **Article 22 – Conditions financières**

#### **22.1. Principe et montant de la redevance fixe**

Le Concessionnaire verse à la Ville une redevance au titre de l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, les redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tiennent compte des avantages de toutes natures procurées au titulaire de l'autorisation.

La redevance annuelle due par le Concessionnaire pour l'occupation du domaine public et l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers est égale, en année pleine d'exécution, à **180 000** euros hors taxes (€ valeur date de notification du contrat), étant précisé qu'elle ne peut être inférieure à 100 000 euros hors taxes.

La redevance est payée annuellement à la date anniversaire du contrat, le montant est révisé annuellement dans les conditions de l'article 22.3 du présent contrat. La redevance relative au dernier exercice sera versée dans les trente (30) jours à compter à compter de la date d'émission du titre exécutoire. En cas de non-versement par le Concessionnaire des montants dus, la redevance porte intérêt au taux légal majoré de deux points jusqu'à la date de mise à disposition des fonds.

La redevance due à la Ville est assujettie à la TVA, selon le taux légal en vigueur. Toutes les factures émises par la Ville devront faire apparaître la TVA si celle-ci est due.

En cas du non-respect des délais de paiement de la redevance, les pénalités s'appliquent.

## 22.2. Intéressement sur le chiffre d'affaires

Le Concessionnaire versera à l'autorité concédante un intéressement sur le chiffre d'affaires prenant la forme d'un pourcentage sur la différence, si elle est positive, entre :

- Le chiffre d'affaires constaté dans les comptes transmis par le Concessionnaire ;
- Et le chiffre d'affaires prévu au CEP remis dans l'offre tel qu'il apparaît en Annexe 12 et révisé annuellement selon la formule figurant à l'article 22.3

A noter que cet intéressement ne constitue pas une redevance d'occupation du domaine public.

Le pourcentage d'intéressement est égal à **15 %**.

L'intéressement est appliqué en années civiles sur la base des comptes publiés et transmis à la Collectivité. Il est calculé par le Concessionnaire au moment de la remise du rapport annuel et versé dans un délai de 3 mois suivant la remise du rapport annuel.

Le calendrier de calcul de l'intéressement est le suivant :

2023	pas d'intéressement	
2024	I = intéressement	Calcul I entre Exécuté N-1 et CEP N-1 indexé
2025		
2026		
2027		
2028		
2029		
2030		
2031		
2032		
2033		
2034		
2035		
2036		
2037		
2038		

### 22.3. Révision du montant de la redevance et du chiffre d'affaires prévisionnels

La révision du montant de la redevance et du chiffre d'affaires prévisionnels s'effectue chaque année à la date d'anniversaire du contrat, en fonction du dernier indice publié. L'indice de référence est l'indice INSEE IPC – Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - ensemble hors tabac - Base 100 en 2015, publié au Moniteur des travaux Publics. L'indice de référence servant de base à l'indexation est le dernier indice publié à la date de remise des offres à savoir (à compléter à la date de contractualisation)

Les montant de référence sont révisés au mois de janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times \left( 0,20 + 0,80 \times \frac{IPC_n}{IPC_{n-1}} \right)$$

Où :

- $P_n$  représente la redevance révisée due pour l'année  $n$  ;
- $P_{n-1}$  représente la redevance, le chiffre d'affaires prévisionnel de l'année  $n-1$  ;
- $IPC_n$  représente l'indice des prix à la consommation connu au mois de janvier pour l'année  $n$  ;
- $IPC_{n-1}$  représente l'indice des prix à la consommation connu au mois de janvier  $n$  pour le mois de janvier l'année  $n-1$ . Le calcul de révision est communiqué à l'autorité concédante pour l'émission des titres de recettes.

En cas de disparition ou de non-publication de cet indice, la Ville et le Concessionnaire se mettent d'accord, par avenant, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique à l'autorité concédante la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Lorsque l'INSEE propose un indice de remplacement de l'indice non publié, les cocontractants se mettent d'accord par courrier recommandé sur son utilisation. Cette procédure se fait sans avenant.

### 22.4. Révision des conditions financières

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat, imprévisibles au moment de sa passation, les conditions financières du présent contrat peuvent être revues à la hausse ou à la baisse, et dans les cas suivants :

- En cas de modification significative dans la politique de la Ville entraînant une variation des recettes d'exploitation de la Concession de  $\pm 20$  % d'un exercice à l'autre ;
- En cas d'évènement irrésistible et extérieur aux Parties entraînant une variation des recettes d'exploitation de la Concession de  $\pm 20$  % d'un exercice à l'autre ;

- En cas de changement dans la réglementation produisant ses effets pendant la durée du contrat ;
- En cas d'intégration de nouveaux mobiliers urbains non prévus au contrat ;
- En cas de décalage significatif dans le planning prévisionnel, du fait de la Ville ou de causes extérieures à la volonté des Parties, et ayant un impact, à la hausse comme à la baisse, supérieur à 20 % sur les recettes d'exploitation ou sur les charges d'exploitation, d'un exercice à l'autre ;
- Dans l'hypothèse où, postérieurement à la réalisation de l'état des lieux contradictoire, des travaux de mise aux normes non prévus devaient être réalisés ;
- Si des dispositions légales ou réglementaires rendent impossible l'application intégrale de la formule de révision.

Le réexamen peut avoir lieu à la demande de la Ville ou du Concessionnaire, sur production de pièces justificatives et d'une demande argumentée.

Le réexamen des conditions financières peut avoir des conséquences à la hausse comme à la baisse sur le montant de la redevance et d'intéressement versés à la Ville ainsi que sur la structure de la formule d'indexation définie ci-dessus.

Le Concessionnaire produit les comptes de l'exploitation, programme d'investissement, l'évaluation de l'impact de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du contrat sur ses charges et ses recettes réelles. Cet impact est déterminé par comparaison entre l'évolution des recettes et des charges sur une période d'observation qui ne saurait être inférieure à six mois et celle constatée sur une période de référence de même durée (en excluant d'éventuelles mesures promotionnelles menées par le Concessionnaire et sur la base de données similaires d'exploitation).

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

À défaut, le différend est soumis au Tribunal administratif territorialement compétent par la partie la plus diligente.

### **Article 23 – Charges contractuelles d'exploitation**

Le concessionnaire supporte l'ensemble des charges d'exploitation du service objet du présent contrat, de manière que l'autorité concédante ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée à ce sujet.

La décomposition des charges prévisionnelles du concessionnaire figure en Annexe 12.

## **CHAPITRE 5 – RELATIONS AVEC LA VILLE, CONTROLE ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

### **Article 24 – Obligations administratives du Concessionnaire**

#### **24.1. Assurances**

Le Concessionnaire doit contracter une police d'assurance qui couvre tous les risques, notamment à l'égard des personnes et des biens, susceptibles de courir du fait de l'exécution de la concession. La prise d'effet de la concession est subordonnée à la remise par le Concessionnaire d'une attestation d'assurance qui est soumise à l'administration et qui figure en Annexe 14.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le Concessionnaire doit être en mesure de produire cette attestation datant de moins de six (6) mois, sur demande de la Ville et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Les attestations d'assurance datant de moins de six (6) mois sont à fournir à la Ville avant le 31 janvier de chaque année et font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les franchises ;
- les principales exclusions ;
- la limite contractuelle d'indemnité ;
- la période de validité.

A chaque renouvellement des contrats d'assurance et au plus une fois par an, le Concessionnaire en informe la Ville et produit une nouvelle attestation d'assurance. En outre, le Concessionnaire est tenu d'informer la Ville de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation, le changement de compagnie, ceci dans les quinze (15) jours qui suivent sa décision.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le Concessionnaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville ne peut être recherchée à ce titre sauf faute ou négligence des agents de la Ville.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire pour son compte, la Ville le faisant pour le sien, auprès d'une ou plusieurs compagnies

notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Sauf cas de force majeure, le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens objets du présent contrat, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

La Ville peut, en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances par la production d'une attestation d'assurance. Le Concessionnaire s'engage à informer la Ville immédiatement s'il est dans l'impossibilité de régler ses primes d'assurances et, en tout état de cause, avant la date d'échéance du paiement. La Ville a la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Concessionnaire.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Ville pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Quelle que soit la cause du sinistre, le Concessionnaire ne peut demander à la Ville aucune compensation liée à une perte d'exploitation, sous réserve de ce qui précède.

## **24.2. Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes liés au service sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications et même lorsque lesdites modifications sont décidées par la Ville. Il ne peut prétendre ni à une indemnisation, ni à une prolongation du contrat, ni à une modification des conditions d'exploitation du service.

Le Concessionnaire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat.

## CHAPITRE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

### Article 25 – Coordination Concessionnaire / Ville

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du service concédé, le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de la Ville pour faire le point sur les conditions de l'exploitation et organiser autant de réunion que de besoin.

### Article 26 – Réunion de suivi de l'exploitation

Le Concessionnaire organisera dans les locaux de la Ville et avec les services concernés au moins une réunion annuelle et en tant que de besoin, de suivi de l'exploitation. La date de la réunion devra être validée préalablement par la Ville. Elle aura lieu, à titre indicatif, au mois d'avril de chaque année.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées.

Un projet d'ordre du jour accompagné de l'ensemble des documents nécessaires est proposé par le Concessionnaire dix (10) jours francs avant la date de la réunion et comprendra *a minima* l'examen du rapport annuel de suivi de la Concession pour la période correspondante. La Ville dispose d'un délai de cinq (5) jours francs pour procéder à des amendements à l'ordre du jour.

A l'issue de ces réunions, un compte-rendu sera rédigé par le Concessionnaire et transmis à la Ville dans un délai d'un (1) mois suivant la tenue de la réunion.

### Article 27 – Droit de contrôle de la Ville

Les modalités de contrôle et de suivi d'exécution du présent contrat sont susceptibles d'être modifiées en cas d'évolutions technologiques permettant un suivi automatisé.

#### 27.1. Objet du contrôle

La Ville dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par la Ville, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

## **27.2. Exercice du contrôle**

La Ville peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Ville exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Ville se rapprochera du Concessionnaire pour que ce dernier lui spécifie les informations relevant du secret des affaires ; informations que la Ville s'engage à ne pas divulguer.

## **27.3. Données financières et certification annuelle**

Le concessionnaire transmet annuellement, au plus tard le trente (30) juin de chaque année :

- Une certification annuelle du montant du chiffre d'affaires réalisé par un commissaire aux comptes ;
- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession qui présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier.

## **27.4. Obligations du Concessionnaire**

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Prêter son concours aux agents de la Ville ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires ;
- Fournir à la Ville toutes les informations nécessaires en cas de plainte d'un ou plusieurs usagers ;
- Porter à la connaissance de la Ville en temps réel tout incident grave ou accident ;
- Informer la Ville sans délai du déplacement de panneaux d'affichage rendu nécessaire par l'application de la réglementation ou l'exécution de travaux publics ;
- Justifier auprès de la Ville des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document utile ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Ville.
- Assurer une mission d'assistance de la Ville à l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne exécution du service.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Ville, d'une part, et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés, d'autre part, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'entrave par le Concessionnaire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, la Ville peut appliquer une pénalité conformément à l'Annexe 13.

## **27.5. Obligations du Concessionnaire relatives aux informations collectées**

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, le Concessionnaire s'engage à fournir à la Ville dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du contrat. Le Concessionnaire, s'il y a lieu, aura recours à une des licences arrêtées par décret.

Le Concessionnaire s'engage expressément à autoriser la Ville, ou un tiers désigné par celle-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux, sous réserve de ne pas relever du secret industriel et commercial.

Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à ses obligations stipulées par le présent article, sauf accord exprès de la Ville.

En cas d'évolution technologiques permettant un suivi automatisé de l'exécution du présent contrat, la Ville se réserve le droit de modifier les modalités de contrôle et de suivi d'exécution dudit contrat

La Ville disposant d'un logiciel de gestion de données géolocalisées, la Ville souhaite donc disposer et exploiter les informations concernant le mobilier urbain implanté sur son territoire.

### **27.5.1. Objectifs**

La récupération des informations du mobilier urbain permettra à la Ville d'obtenir un suivi au fil de l'eau et de :

- Recenser le patrimoine mobilier urbain sur l'ensemble de la Ville
- Disposer d'un catalogue (fiche descriptive de chaque mobilier urbain)
- Intégrer la localisation et les caractéristiques du mobilier urbain dans le logiciel SIG de la commune. Cela permettra ensuite de :
  - produire des plans
  - réaliser des requêtes et des thématiques diverses
  - diffuser les données en interne (intranet, logiciel SIG, cartographie interactive. )

Le concessionnaire sera dans l'obligation de géolocaliser chaque mobilier urbain associé à des caractéristiques (données attributaires) et fournir des fiches descriptives. Ces informations seront fournies au format numérique.

### **27.5.2. Types et Caractéristiques des Mobiliers Urbains**

Pour la fourniture des données, le titulaire devra prendre en considération les différents types de mobilier urbain ainsi que leurs caractéristiques.

#### *27.5.2.1 - Les types de mobilier urbain*

Plusieurs types de mobilier urbain seront implantés sur la Ville. Ils seront donc structurés en famille de mobilier, comme-suit :

Famille : Abri-voyageur — Propriété Concessionnaire Type : Sans publicité  
Type : Sans publicité, sans glace retour

Famille : Abri-voyageur — Propriété Concessionnaire Type :  
Avec publicité

Famille : Mât porte affiche

Famille : panneau d'affichage — 2m<sup>2</sup>  
Type : 1 face publicité, 1 face Ville  
Type : 2 faces Ville

Famille : panneau d'affichage — 4m<sup>2</sup>  
Type : 1 face Ville  
Type : 2 faces Ville

Famille : panneau d'affichage — 8m<sup>2</sup>

Famille : colonne d'affichage culturel

Famille : Mâts digitaux  
Type : 100 % ville  
Type : 50 % ville – 50 % publicitaire

Famille : jalonnement économique

### 27.5.2.2. - Les caractéristiques des mobiliers urbains

Chaque mobilier urbain sera impérativement renseigné des caractéristiques (données attributaires) suivantes :

- Description du champ
- Type du champ
- Valeur possible du champ
- Remarque
- Numéro du mobilier (= identifiant de l'objet) : le numéro sera unique et entier
- Type de mobilier
- Modèle du mobilier
- Date de pose
- Nom du modèle concessionnaire
- Numéro de voirie (les numéros de voirie comportant bis, ter...devront respecter ces deux règles : être écrits en minuscule et sans espace après le numéro Exemple : 22bis)
- Libellé de voie : les libellés de voies doivent être choisis dans le listing fourni par la Ville
- Cordonnées GPS
- Observation : champ permettant de préciser la localisation du mobilier urbain
- Nom RATP de l'arrêt
- Numéro de point de livraison (PDL) pour les mobiliers disposant d'un PDL propre
- Publicitaire : oui/non
- Déroulant : oui/non
- SIEL : oui / non
- Date de la dernière intervention
- Cause de dernière intervention : Vandalisme/Travaux/ Accident

Les types de mobiliers urbains sont les suivants :

- Abri voyageur - Avec publicité,
- Abri voyageur - sans publicité,
- Abri voyageur - sans publicité, sans glace retour,
- Mât porte affiche,
- Panneau d'affichage —2m<sup>2</sup> - 1 face publicité, 1 face Ville,
- Panneau d'affichage —2m<sup>2</sup> - 2 faces Ville,
- Panneau d'affichage — 4m<sup>2</sup> - 1 face Ville,
- Panneau d'affichage — 4m<sup>2</sup> - 2 faces Ville,
- Panneau d'affichage — 8m<sup>2</sup>,
- Colonne d'affichage culturel
  - Mâts digitaux
- Jalonnement économique,

Chaque mobilier urbain sera numéroté. Ce numéro unique sera utilisé comme l'identifiant de l'objet. Il n'existera pas de numéro identique.

### **27.5.3. Modalités de Fourniture des données**

La fourniture des données concernant le mobilier urbain s'effectuera de manière régulière sous forme de données géolocalisées, de données attributaires et de fiches descriptives.

#### *27.5.3.1 - Échéance des Livraisons*

#### **Fourniture des données géolocalisées (bilan annuel)**

La première livraison de données géolocalisées et attributaires devra inventorier la totalité du mobilier urbain implanté sur la Ville de Rueil-Malmaison. Cette première livraison aura lieu au maximum six mois après la date à laquelle la concession devient exécutoire.

Par la suite, le concessionnaire fournira annuellement à la collectivité, avant le 30 juin de chaque année, les données géolocalisées et attributaires de la totalité du mobilier urbain implanté sur la commune (C'est à dire 100% du mobilier urbain à la date du 20 juin de l'année). Ces fournitures s'effectueront jusqu'à la fin de la concession.

Les livraisons s'effectueront sous forme dématérialisées.

#### **Fourniture des fiches descriptives**

La première livraison des fiches descriptives devra inventorier la totalité du mobilier urbain implanté sur la Ville de Rueil-Malmaison (100% du mobilier urbain). Cette première livraison aura lieu au maximum six mois après la date à laquelle la concession devient exécutoire.

Par la suite, à chaque intervention sur un mobilier urbain (changement du mobilier, pose, dépose, déplacement vandalisme, travaux, accident) le concessionnaire fournira la fiche descriptive correspondante. Cette livraison s'effectuera par mail, dans la semaine suivant l'intervention sur le mobilier urbain.

#### **Divers**

Si la Ville se dote d'un système de gestion augmentée permettant un suivi de la concession, le concessionnaire acceptera la pose de capteurs sur les mobiliers permettant de récolter les données idoines ainsi que la modification des procédures de contrôle et de gestion au gré de la technologie adoptée par la Ville.

#### *27.5.5.2 - Modalités techniques*

Les données géolocalisées et attributaires ainsi que les fiches descriptives seront fournies sous forme de fichiers numériques.

Les données à fournir concernent l'ensemble des mobiliers exploités par le prestataire, sur le territoire de la commune.

Pour chaque mobilier, seront fournies les données de géolocalisation, les données attributaires ainsi que les fiches descriptives.

Les données seront référencées dans le système de projection Lambert 93 conique conforme 49.

La précision des données devra être topographique, c'est à dire avec une précision de 5 cm.

Pour aider le concessionnaire dans la géolocalisation du mobilier, le plan topographique de la Ville pourra être fourni sur simple demande, au format dwg.

Les noms des fichiers numériques devront être explicites, et validés par le représentant du SIG de la commune. Ce nom devra être respecté à chaque livraison.

Les livraisons des données s'effectueront en fonction des poids des fichiers soit par mail soit sur support informatique (Clé USB, etc...).

Dès le début de la concession, une réunion sera organisée entre les représentants des services techniques, de la coordination S.I.G. et du concessionnaire, afin de définir le calendrier des échanges de données et les actions de chacun.

Pendant toute la durée de la concession, dès qu'une modification, de toute sorte, sera effectuée sur un mobilier urbain de toute nature, le titulaire de la concession fera parvenir à la Ville un fichier informatique permettant de mettre à jour le S.I.G. de la Ville.

Pendant toute la durée de la concession, le titulaire remettra une fois par an, à chaque mois de décembre, une liste (au format précisé dans les articles précédents) complète de tous les mobiliers urbains implantés sur le territoire de la Ville.

Cette remise de données s'effectuera au cours d'une réunion entre les représentants des services techniques, de la coordination S.I.G. et du concessionnaire.

Si les livraisons ne sont pas effectuées, comme prévu à l'article ci-dessus, des pénalités seront appliquées conformément à l'Annexe 13.

#### *27.5.5.3. - Format des fichiers numériques*

Au regard de la variété des données à fournir ainsi que de leur complexité, deux possibilités de livraison existent :

Première solution : fourniture des fichiers au format SIG (solution préconisée par la Ville)

La fourniture des données s'effectue au format SIG. Plusieurs formats de logiciel SIG sont possibles parmi :

- le format GEOCONCEPT : fichier . gcm et .gcr le format ESRI : fichier .dbf, .prj, .shp et .shx
- le format MAPINFO : fichier .tab

Chaque objet de mobilier urbain sera représenté par une primitive graphique de type point. Ce point possédera les données attributaires définies par l'article 27.5.2.2.

Chaque type de mobilier urbain aura une représentation graphique différente (forme, couleur, taille...).

Quel que soit le format SIG choisi par le titulaire, celui-ci proposera la structure de données, ainsi que la représentation graphique des objets au représentant du SIG de la collectivité pour validation. Cette proposition s'effectuera avant toute fourniture de données, dans les deux premiers mois suivant la date où la concession devient exécutoire.

La structure des données et leur représentation devront être respectées pendant toute la durée de la concession.

Seconde solution : fourniture des fichiers au format dwg complété d'un listing numérique

La livraison des données s'effectue au format dwg ou dxf.

Chaque type de mobilier urbain sera représenté par un objet graphique de type bloc. Les blocs seront nommés explicitement. Chaque bloc aura un identifiant d'objet correspondant au numéro du mobilier. La valeur de cet identifiant sera définie dans les propriétés du bloc.

La représentation graphique des blocs, ainsi que leur nom et leur point d'accroche sera proposé par le concessionnaire au représentant du SIG pour validation dans les deux premiers mois suivant la date où la concession devient exécutoire.

Le structure du fichier dxf ou dwg fourni par le concessionnaire devra impérativement respecter les règles élaborées par Rueil-Malmaison.

Un fichier liste (.xls ou .ods) sera associé au fichier dwg. Il recensera l'ensemble des mobiliers urbains à l'aide de leur identifiant objet. Pour chaque mobilier seront renseignées les caractéristiques décrites au paragraphe 2 de cet article.

### Remarques :

Le concessionnaire devra fournir un document (.doc, .pdf, .odt) expliquant chaque terme, chaque abréviation utilisés dans ses fichiers informatiques, tels que les noms des champs, les noms des tables, les noms des fichiers, etc... D'une année sur l'autre, ces termes et abréviations ne devront en aucun cas être modifiés, sauf validation auprès du représentant du SIG de la commune. Quelle que soit la solution adoptée, le représentant du SIG vérifiera à chaque livraison le respect des diverses règles et structures ainsi que l'exhaustivité des données. Dans le cas où les fichiers fournis ne respectent pas les règles ou les données ne sont pas exhaustives, le concessionnaire devra corriger les erreurs et effectuer une nouvelle fourniture sous deux semaines.

#### *27.5.5.4 - Fiches descriptives*

En complément des données géolocalisées, des fiches descriptives devront être produites au format pdf.

Une fiche descriptive sera créée pour chaque mobilier. Elle regroupera sur une page au format A4 portrait, l'ensemble des informations concernant le mobilier considéré.

La mise en page de la fiche signalétique comprendra :

- Un titre
- La date de rédaction de la fiche
- Les caractéristiques de chaque mobilier urbain :
  - o Numéro du mobilier (= identifiant de l'objet)
  - o Type de mobilier
  - o Modèle du mobilier
  - o Date de pose
  - o Numéro de voirie
  - o Libellé de voie
  - o Observation
  - o Nom RATP de l'arrêt
  - o Déroulant
  - o SIEL
  - o Date de l'intervention
  - o Cause de l'intervention
  - o (Cout de l'intervention)
- Une mini carte de Rueil-Malmaison sur laquelle un point rouge (assez gros) localise le mobilier urbain. Cette mini-carte représentera les Villages de Rueil- Malmaison en couleur et le schématique des voies (La commune de Rueil- Malmaison peut fournir les données sous forme d'image)
- Une photographie du mobilier urbain au format paysage. Il s'agira d'une photo d'environnement permettant de visualiser l'implantation du mobilier urbain.

Remarque : lorsqu'il s'agit d'un mobilier urbain double-face, deux photos seront intégrées dans la fiche descriptive

Un modèle de fiche signalétique, proposée par le Concessionnaire, figure en Annexe 21 du Contrat.

## **27.6. Rapport annuel du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est tenu de produire à la Ville avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, un rapport portant sur l'exercice précédent. A la remise de ce rapport, la Ville peut demander au Concessionnaire la tenue d'une réunion.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires prévues par l'article L.3131-1 du code de la Commande publique, le rapport annuel comprend trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- Une synthèse du compte-rendu de l'exploitation reprenant les éléments structurants de l'année
- Un chapitre technique, intitulé « Compte-rendu technique » permettant à la Ville d'apprécier les conditions d'exploitation du service présentant ;
  - les différents mobiliers implantés sur le territoire
  - le nombre de campagnes publicitaires réalisées ;
  - le nombre d'espaces publicitaires vendus et les typologies d'entreprises affichées ;
  - le nombre d'événements et d'informations municipales promues ainsi que leurs typologies ;
  - le taux d'occupation des panneaux d'affichage publicitaires et non publicitaires ;
  - le nombre de plaintes d'usagers adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service et leur nature, le nombre de plaintes traitées et dans quels délais ;
  - les travaux de renouvellement et grosses réparations réalisés ;
  - les interventions majeures : la désignation, le nombre et le coût d'intervention et de l'impact (technique et financier) sur l'exploitation ;
  - les actes de vol et de vandalisme avec le nombre, les frais de réparation et l'impact (technique et financier) sur l'exploitation ;
  - les sinistres avec l'origine du sinistre, le nombre, les frais de remise en état et l'impact (technique et financier) sur l'exploitation
  - le compte-rendu de l'exécution de la clause d'insertion de N-1 ;
  - le bilan annuel des consommations des mobiliers
- un chapitre financier, intitulé « Compte annuel de résultat d'exploitation » qui comprend les comptes afférents à la totalité des opérations entrant dans la présente Concession ;
  - le compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession qui présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et

l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier. Il est constitué selon la même trame que le compte d'exploitation prévisionnel. Si nécessaire, certaines lignes pourront faire l'objet d'un sous détail. Le compte annuel de résultat rappelle notamment :

- les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
  - les méthodes et les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation ;
  - Une justification de la variation de chacun des postes du compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession par rapport à l'exercice précédent.
- les recettes et leur répartition par type (publicité, autres...) ;
  - Les comptes annuels détaillés (présentant notamment le détail des frais de structure, les flux financiers intra-groupe), les comptes sociaux et une copie de la liasse fiscale et des déclarations sociales du Concessionnaire ;
  - Les rapports du commissaire aux comptes nommés par le concessionnaire ;
  - les éléments relatifs aux investissements, notamment :
    - le montant de la dotation annuelle au titre de l'amortissement des investissements ;
    - le montant des dépenses effectives d'investissement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) et depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
  - les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la Concession de service et nécessaires à la continuité du service ;
  - les conditions économiques générales de l'année d'exploitation ;
  - la liste et le montant des contrats passés avec des tiers, dont le montant dépasse 2 000 euros par an ;
  - les justificatifs de dépenses sur demande de la Ville.

La structuration du Rapport annuel du Concessionnaire est proposée par le Concessionnaire. Après accord de la Ville, il constitue l'Annexe 11 du Contrat. Cette annexe propose un modèle de compte d'exploitation au Concessionnaire. Si le Concessionnaire y a apporté des modifications de sorte à transmettre davantage d'informations à la Ville que celles exigées ci-dessus, c'est la version proposée par le Concessionnaire qui s'applique.

Le rapport annuel sera envoyé par mail à l'adresse suivante : voirie-deplacements@mairie-rueilmalmaison.fr

## CHAPITRE 7 – GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

### Article 28 – Constatation de l'exécution

Les opérations qualitatives et quantitatives ont pour objet de permettre à la Ville de contrôler notamment que le Concessionnaire a mis en œuvre les moyens indiqués dans le présent contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées.

Le Concessionnaire sera informé des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre de s'y rendre ou de se faire représenter.

Une réception a lieu à la fin des travaux d'installation ou de déplacement du mobilier dans les conditions suivantes :

- Le Concessionnaire avise la Ville de la date à laquelle les travaux ont été achevés ou le seront. La Ville procède alors, après avoir convoqué le Concessionnaire, aux opérations préalables à la réception.
- Si les ouvrages sont achevés conformément aux stipulations du contrat, la Ville procède à la réception des installations et fixe la date de réception des travaux.

La réception ne pourra, toutefois, être prononcée que si l'emplacement des mobiliers a été validé par la Ville conformément aux stipulations contractuelles.

La Ville dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la demande formulée par le Concessionnaire pour prononcer la réception ou la refuser. Le silence gardé par la Ville vaut réception tacite des mobiliers.

En cas d'inexécution des prestations prévues au contrat, de malfaçons ou d'imperfections soit la réception sera refusée, soit la Ville prononcera une réception avec réserve. Le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la réception avec ou sans réserve. Durant cette période, le Concessionnaire doit remédier aux malfaçons ou imperfections dans le délai fixé par la Ville.

Le Concessionnaire devra alors solliciter une nouvelle fois la réception des travaux dès qu'il estime que les conditions sont réunies.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais prescrits, la Ville peut les faire exécuter aux frais et risques du Concessionnaire.

En l'absence de réception des mobiliers, la Ville sollicite la dépose définitive ou temporaire ou le déplacement de ces mobiliers. Ces opérations de dépose ou de déplacement seront réalisées aux frais du Concessionnaire. Le Concessionnaire ne pourra émettre aucune réclamation ou contestation à ce titre ni solliciter aucune compensation ou modification de son contrat.

Le Concessionnaire doit procéder aux travaux de reprise ou à la communication des informations nécessaires dans les meilleurs délais.

## **Article 29 – Pénalités**

Sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente Convention et sauf cas de force majeure, la Ville peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas définis à l'Annexe 13.

Les pénalités de retard sont exigibles dès l'expiration des délais prévus dans le présent contrat, sans mise en demeure préalable.

La Ville et le Concessionnaire conviennent d'échanger préalablement à l'application d'éventuelles pénalités. Cette concertation permet d'exposer au Concessionnaire le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées et le ou les retard(s) concerné(s) afin de trouver les solutions adéquates. Les pénalités pour absence à des réunions sont constatées par une mention au sein du compte-rendu.

Le montant de la pénalité sera calculé à compter du premier jour de retard constaté.

Tous les autres manquements peuvent être constatés par un agent de la Ville ou un prestataire mandaté à cet effet.

Dès constat par la Ville du manquement du Concessionnaire à ses obligations, la Ville adresse au Concessionnaire une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec avis de réception. Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Ces pénalités sont forfaitaires.

Elles ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à des utilisateurs ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

L'application de pénalités ne fait pas obstacle au prononcé d'une sanction de déchéance.

## CHAPITRE 8 – FIN DU CONTRAT

### Article 30 – Résiliation de la concession

Le présent Contrat de concession est un contrat administratif. Il prend notamment fin dans les cas suivants :

- à la date de l'échéance contractuelle ;
- en cas de résiliation de plein droit dans les conditions détaillées ci-dessous ;
- en cas de résiliation à l'initiative de la Ville dans les conditions détaillées ci-dessous.

#### 30.1. Résiliation de plein droit

En cas de force majeure ou d'événements extérieurs aux Parties assimilables à la force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Concessionnaire, à la suite de la transmission, par envoi postal en recommandé avec accusé de réception, d'un rapport détaillé qui détaille les conditions de survenance de ce qu'il estime constituer un cas de force majeure.

La Ville dispose d'un délai d'un (1) mois pour notifier au Concessionnaire son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus, dans une décision motivée.

Si les biens ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise.

La résiliation de plein droit peut également être prononcée par la Ville en cas de faillite ou de disparition de la société opérant la gestion du service.

#### 30.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville peut, à tout moment, mettre fin au présent contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par la Ville moyennant un préavis d'au moins six (6) mois, par décision dûment motivée et notifiée au Concessionnaire par envoi postal en recommandé avec accusé de réception. La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau mode de gestion.

- Le Concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.
- Ces indemnités sont fixées d'un commun accord entre les Parties sur le fondement d'un dossier justificatif fourni par le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois suivant la notification du préavis par la Ville. A défaut d'accord entre les Parties dans les trois (3) mois suivant la fourniture du dossier justificatif par le Concessionnaire, les Parties désignent

ensemble, dans un délai d'un (1) mois suivant la constatation du désaccord, un expert indépendant. En l'absence de désignation d'un expert commun dans le délai d'un (1) mois, celui-ci est désigné par le Tribunal administratif compétent, à l'initiative de la partie la plus diligente.

- L'expert indépendant se prononce, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa désignation, sur le fondement, notamment, des dossiers qui lui auront été remis par les Parties. Sauf accord contraire des Parties, l'indemnité est fixée conformément aux conclusions de ladite expertise, sous réserve de tout différend à ce sujet porté devant la juridiction compétente.

Pour le calcul des indemnités, sont pris en compte les éléments suivants :

- La valeur non amortie des biens de retour ;
- Indemnité de résiliation correspondant au bénéfice escompté : cette indemnité est calculée par référence au bénéfice moyen réalisé sur les trois années écoulées multiplié par le nombre d'années restant à courir, dans la limite de 4 années. Ce montant est plafonné au bénéfice escompté tel qu'il résulte des chiffres mentionnés dans le compte prévisionnel d'exploitation.

Le Concessionnaire ne sera pas indemnisé de la valeur non amortie des mobiliers dont il reste propriétaire à l'issue du contrat.

La valeur non amortie sera majorée, le cas échéant, de la TVA à reverser au Trésor public.

### **30.3. Résiliation pour faute du Concessionnaire**

La résiliation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire n'a pas réalisé les investissements et aménagements nécessaires ;
- Le Concessionnaire n'a pas respecté le calendrier et/ou le planning ;
- Le Concessionnaire refuse de s'acquitter de ses obligations financières contractuelles ou n'est plus en mesure de le faire ;
- Le Concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles ;
- Le Concessionnaire ne respecte pas les règles de sécurité ;
- Le Concessionnaire interrompt la continuité du service de manière prolongée ;
- Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue au présent contrat ;
- Le Concessionnaire n'est pas en mesure de justifier les assurances nécessaires à l'exploitation du service ;
- Le Concessionnaire est soumis à une liquidation judiciaire.

La résiliation pour faute doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par l'exécutif de la Ville, adressée par voie postale en recommandé avec accusé de réception, en fixant

un délai d'au moins deux (2) mois au Concessionnaire pour respecter ses obligations et en apporter la preuve.

Le Concessionnaire peut, dans ce délai, présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation résultant de l'expiration anticipée du contrat.

### **Article 31 – Continuité du service en fin de contrat**

La Ville a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Ville peut décider d'organiser des visites des installations du service pour permettre aux divers candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, garantissant une égalité de traitement dans le cadre de la consultation.

La Ville réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Six (6) mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Ville une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Ville ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de concession.

### **Article 33 – Remise des plans et des documents relatifs au service**

Sans préjudice du respect des clauses du présent contrat, le Concessionnaire remet une version à jour des documents suivants à la Ville un (1) mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- liste des installations du service ;
- notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- dossier des ouvrages exécutés pour les investissements réalisés par le Concessionnaire ;
- tous documents exigés par la réglementation.

## **Article 34 – Personnel du Concessionnaire**

Un (1) an avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique à la Ville les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé et sous réserve que les conditions de l'article L. 1224-1 du Code du travail soient remplies :

- Nature du contrat ;
- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- ancienneté ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

La Ville n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

En cas de résiliation ou à l'expiration de la Convention, la Ville et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la présente Concession doit être dûment justifiée.

## **Article 35 – Réversibilité**

Six (6) mois au moins avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire devra remettre à la Ville l'ensemble des données numériques collectées dans le cadre de l'exécution du présent contrat, dans un format compatible avec les installations de la Ville.

Le Concessionnaire prend à sa charge l'intégralité des prestations relatives à la « réversibilité » laquelle désigne l'opération de retour de responsabilité technique, par lequel la Ville reprend les prestations qu'il avait confiées au titulaire du contrat arrivant à terme.

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité, le Concessionnaire fournit, selon le cas, à la Ville ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas l'aptitude du titulaire du Concessionnaire prenant fin à fournir les services objet du contrat.

Les frais qui devraient être mis en œuvre pour assurer cette opération de réversibilité sont intégralement pris en charge par le Concessionnaire.

Dans la mesure où il serait mis un terme anticipé au contrat ne permettant de respecter ce délai de six (6) mois, le Concessionnaire mettra en œuvre dans les meilleurs délais, adaptés aux circonstances, les moyens nécessaires pour assurer cette réversibilité.

### **Article 36 – Recours et tribunal compétent**

Les contestations qui s'élèveront entre le Concessionnaire et la Ville au sujet des dispositions du présent contrat, seront soumises au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située l'autorité concédante.

A ce titre, le tribunal territorialement compétent est le :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil,  
BP 30322  
95000 Cergy-Pontoise cedex

Tél : 01 30 17 34 00  
Télécopie : 01 30 17 34 59  
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Le Concessionnaire

Nom du représentant habilité pour signer le contrat

Cachet et signature

## CHAPITRE 9 – ACCEPTATION DE L’AUTORITE CONCEDANTE

Est acceptée la présente offre en ce qui concerne la concession de services relative à la mise disposition, l’installation, la maintenance, l’entretien et l’exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires.

Le présent contrat comporte 21 annexes :

- ANNEXE 1 : MEMOIRE TECHNIQUE
- ANNEXE 2 : PERIMETRE DU SERVICE
- ANNEXE 3 : IMPLANTATION DES MOBILIERS
- ANNEXE 4 : CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU MOBILIER
- ANNEXE 5 : LISTE DES MOBILIERS APPARTENANT A LA VILLE ET A DÉPOSER
- ANNEXE 6 : LISTE ET DETAILS DES MOBILIERS IMPLANTES
- ANNEXE 7 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE
- ANNEXE 8 : CHARTE PUBLICITAIRE
- ANNEXE 9 : MODELE D’ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS D’ENTRETIEN
- ANNEXE 10 : MODELE D’ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS DE MAINTENANCE
- ANNEXE 11 : MODELE DE RAPPORT ANNUEL AVEC COMPTE D’EXPLOITATION
- ANNEXE 12: CADRE FINANCIER
- ANNEXE 13 : PENALITES
- ANNEXE 14 : ATTESTATIONS D’ASSURANCE
- ANNEXE 15 : INVENTAIRE DES BIENS
- ANNEXE 16 : CONDITIONS MINIMALES D’AMENAGEMENT POUR LES PMR
- ANNEXE 17 : PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE VISITE ET D’ETAT DES LIEUX DES INSTALLATIONS DU SERVICE
- ANNEXE 18 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
- ANNEXE 19 : PRESCRIPTIONS RATP – CAHIER DES CHARGES DU TRANSPORT EN COMMUN
- ANNEXE 20 : PLAN D’ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES MOBILIERS
- ANNEXE 21 : MODELE DE FICHE SIGNALETIQUE MOBILIER URBAIN

A RUEIL-MALMAISON, le.....

Signature de l’autorité concédante

## **ANNEXE 1 : MEMOIRE TECHNIQUE**

## **ANNEXE 2 : PERIMETRE DU SERVICE**

## **ANNEXE 3 : IMPLANTATION DES MOBILIERS**

## **ANNEXE 4 : CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU MOBILIER**

## **ANNEXE 6 : LISTE ET DETAIL DES MOBILIERS IMPLANTES**

## **ANNEXE 7 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE**

## **ANNEXE 8 : CHARTE PUBLICITAIRE**

## **ANNEXE 9 : MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS D'ENTRETIEN**

**ANNEXE 10 : MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES OPERATIONS DE  
MAINTENANCE**

## **ANNEXE 11 : MODELE DE RAPPORT ANNUEL AVEC COMPTE D'EXPLOITATION**

## **ANNEXE 12 : CADRE FINANCIER**

## ANNEXE 13 : PENALITES

Les pénalités seront constatées par l'autorité concédante et notifiées au concessionnaire, après mise en demeure préalable. Cette notification peut être envoyée par fax, courriel ou lettre recommandée avec avis de réception.

Les pénalités ne présentent pas de caractère libératoire pour le concessionnaire et sont cumulables.

### ● Pénalités de retard

Les délais de réalisation des opérations sont fixés soit dans le calendrier de déploiement des mobiliers proposé à l'Annexe 4 soit par ordre de service, soit dans le présent contrat.

Les pénalités de retard suivantes, calendaires sauf indication contraire, commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable :

- Retard dans la remise des documents cités dans le contrat (rapport mensuel et annuel, données sur le personnel en fin de contrat, attestation d'assurance etc.) : 1 000 € par document et par jour de retard ;
- Retard dans le remplacement de mobilier devenu impropre à l'usage : 500 € par jour et par mobilier ;
- Retard dans l'intervention en cas de dégradation légère ou de panne ou de changement de glace : 250€ par heure et par mobilier ;
- Retard dans l'intervention en cas de dégradation lourde : 300€ par heure et par mobilier
- Retard dans la dépose des mobiliers à l'expiration de la concession : 1 000 € par mobilier et par jour calendaire de retard ;
- Retard pour mise en sécurité électrique : 300 € par heure et par mobilier ;
- Retard pour la remise en état des sols après travaux : 150 € par mobilier et par jour calendaire de retard ;
- Retard dans la livraison d'un mobilier tel que prévu dans le planning du concessionnaire : 500€ par jour calendaire et par mobilier

### ● Autres pénalités

Les pénalités de retard suivantes commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sans qu'il soit nécessaire de procéder à mise en demeure préalable :

- Défaut d'éclairage d'un mobilier éclairé, 200 € par jour et par mobilier ;
- Implantation d'un mobilier sans obtenir l'accord formel de l'autorité concédante : 3 000 € par mobilier ;
- Non-affichage des informations institutionnelles : 500 € par mobilier et par jour calendaire d'indisponibilité ;

- Manquement à la lisibilité des affiches : 500€ par mobilier et par jour calendaire de dysfonctionnement ;
- Non-transmission à J+15 malgré demande du concédant des informations relevant du personnel (qualification, ancienneté, aptitudes, masse salariale) précisée à l'article 7.2 : 1 500€ par jour de retard
- Inventaire des biens incomplet ou non adossé au rapport annuel : 100€ par équipement manquant cumulé à 100€ de jour de retard de transmission ;
- La simple constatation par l'autorité concédante de la mauvaise ou non-exécution des conditions du contrat par l'entreprise pourra entraîner une pénalité égale au produit de 2 fois le SMIC horaire brut par le nombre d'heures d'insertion non réalisées ;
- Non-respect de l'obligation relative à l'insertion sociale du seul fait du Concessionnaire : 35 euros par heure non réalisée, sans mise en demeure préalable ;
- Retard dans la délivrance par le Concessionnaire, des renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action d'insertion sociale : 150 € par jour ouvré de retard, sans mise en demeure préalable.

**ANNEXE 14 : ATTESTATION D'ASSURANCE**

## **ANNEXE 15 : INVENTAIRE DES BIENS (A FOURNIR A L'INSTALLATION)**

## **ANNEXE 16 : CONDITIONS MINIMALES D'AMENAGEMENT POUR LES PMR**

**ANNEXE 17 : PROCES-VERBAL CONTRADICTOIRE DE VISITE ET D'ETAT DES  
LIEUX DES INSTALLATIONS DU SERVICE**

**ANNEXE 18 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL**

**ANNEXE 19 : PRESCRIPTIONS RATP – CAHIER DES CHARGES DU TRANSPORT  
EN COMMUN**

## **ANNEXE 20 : PLAN D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES MOBILIERS**

**ANNEXE 21 : MODELE DE FICHE SIGNALÉTIQUE MOBILIER URBAIN**